



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

**Culture**

*Bulletin*  
*Officiel*

Numéro 322

JANVIER 2022



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Janvier 2022*

Directeur de la publication : Luc Allaire  
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### Administration générale

Décision du 8 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.	Page 7
Lignes directrices de gestion du 10 janvier 2022 en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines au ministère de la Culture.	Page 7
Note n° 2022/001 du 11 janvier 2022 relative aux Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024.	Page 12
Note de gestion du 13 janvier 2022 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture.	Page 16
Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-002 du 26 janvier 2022 relative à la rationalisation du flux des instructions ministérielles et des informations adressées aux préfetures et aux directions régionales des affaires culturelles.	Page 67

### Création artistique - Arts plastiques

Décision du 3 janvier 2022 portant maintien de la compétence des instances représentatives du personnel du service à compétence nationale du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.	Page 73
Décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay.	Page 73

### Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 01/2022 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Brigitte Florange).	Page 74
Décision n° 02/2022 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Édouard Fouré Caul-Futy).	Page 74
Décision n° 03/2022 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Aurore Aubouin).	Page 75
Décision n° 04/2022 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 75

### Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.	Page 75
Décision du 4 janvier 2022 portant modification de la décision du 1 <sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse.	Page 79
Arrêté du 13 janvier 2022 portant classement du conservatoire de danse à rayonnement communal-CRC de la ville de Marignane.	Page 79

### Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Arrêté du 3 janvier 2022 portant nomination du président de la commission jeunesse du Centre national du livre.	Page 80
Arrêté du 3 janvier 2022 portant nomination du président de la commission littératures étrangères du Centre national du livre.	Page 80

**Patrimoines - Archéologie**

Décision n° 2022-Pdt/22/001 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 80

**Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial**

Convention du 9 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Yanis Nieto et Marion Duprat Nieto, propriétaires, pour l'immeuble sis parcelle C371, lieudit Habarnau à Louvie-Juzon 64260). Page 87

Convention du 16 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Eihera, propriétaire, pour le moulin sis Pagosenuko Eihera, Voie de Chastreteya, quartier Baigura à Irissarry (64640). Page 91

Convention du 20 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Caroline Guény-Mentré et Arnaud Mentré, propriétaires, pour ferme de Dumphlun à Billy-Chevannes (58270). Page 95

Convention du 23 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Paradis, propriétaire, pour la maison à arcades sis 1-3, place Saint-Joseph à Aigueperse (63260). Page 99

Arrêté n° 1 du 11 janvier 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Gimer à Carcassonne (Aude). Page 104

Convention du 13 janvier 2022 entre la Fondation du patrimoine et Frédéric Bertails et Serge Peyroutet, propriétaires, pour le château de Mesplès à Saint-Goin (64400). Page 106

Arrêté n° 2 du 14 janvier 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne Caisse d'épargne de Mériadeck à Bordeaux (Gironde). Page 109

Arrêté n° 3 du 14 janvier 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Auriol à Gabaston (Pyrénées-Atlantiques). Page 111

Convention du 17 janvier 2022 entre la Fondation du patrimoine et M<sup>me</sup> Roselyne Bigourdan, propriétaire, pour la chapelle des Étrichets à Saint-Saturnin (72650). Page 113

Décision du 26 janvier 2022 portant déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture - château de Fontainebleau). Page 118

**Propriété intellectuelle**

Arrêté du 3 août 2021 portant agrément d'un agent de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Pascale Mauge). Page 118

Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Laurent Boulanger). Page 118

Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe de Carvalho). Page 119

Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Joseph Freire). Page 119

Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Lenoir). Page 119

Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Teddy Litampha). Page 120

Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Lorène Moreau).	Page 120
Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Emmanuel Sambardier).	Page 120
Arrêté du 28 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Medhi Deniau).	Page 121
Arrêté du 28 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Arnaud Dupuis).	Page 121
Arrêté du 28 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Marie-Laure Halle).	Page 121
Arrêté du 7 décembre 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Courcier).	Page 122

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 122
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 129
<b>Divers</b>	
Annexes II et III de l'arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au <i>JO</i> du 26 décembre 2021) (annulent et remplacent les annexes II et III parues au <i>Bulletin officiel n° 321 (décembre 2021)</i> , pages 166-179).	Page 130
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21P), parue au <i>Bulletin officiel n° 316 (juin 2021)</i> .	Page 142
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21AD), parue au <i>Bulletin officiel n° 321 (décembre 2021)</i> .	Page 142
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22A).	Page 143
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22B).	Page 144
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 22C).	Page 145



# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Décision du 8 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018 ;

Vu la désignation pas les organisations syndicales de leurs représentants,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué auprès du secrétaire général du ministre de la Culture :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M<sup>me</sup> Chloé Grimaux ;
- M. Franck Lenoble.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M<sup>me</sup> Guillemine Babillon ;
- M<sup>me</sup> Chantal Devillers-Sigaud.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M<sup>me</sup> Isabelle Blanchard.

IV. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles-Fédération syndicale unitaire (SNAC-FSU) :

- M<sup>me</sup> Patricia Fleury.

**Art. 2.** - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué auprès du secrétaire général du ministre de la Culture :

I. Au titre de de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT(CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Blandine Crestin-Billet ;
- M. Ridha Maatoug ;
- M. Jean-Pierre Estival.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M<sup>me</sup> Marie-Christine Papillon ;
- M<sup>me</sup> Hélène Dussauchoy.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M<sup>me</sup> Servane Cotereau.

IV. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles-Fédération syndicale unitaire (SNAC-FSU) :

- M. Jean-Pierre Degardin.

**Art. 3.** - La décision du 16 décembre 2020 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale est abrogée.

**Art. 4.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,  
Luc Allaire

### Lignes directrices de gestion du 10 janvier 2022 en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines au ministère de la Culture.

**Date de mise en application :** En complément des lignes directrices de gestion (LDG) mobilité qui ont fait l'objet d'une publication le 31 janvier 2020 et des lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels qui ont également fait l'objet d'une publication le 3 février 2021, les présentes lignes directrices de gestion s'appliqueront dès leur publication sur le site Intranet du ministère, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Avis consultatif du comité technique ministériel sur le présent document en date du 9 décembre 2021.

**Diffusion** : Le présent document sera publié sur l'intranet ministériel et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (BOMC) et diffusé à l'ensemble des opérateurs du ministère.

**Destinataires** : Personnels gérés par le ministère de la Culture.

**Périmètre** : Ces lignes directrices de gestion devront être déclinées dans chaque établissement public (EP) ministériel, en application de l'article 2 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019. Cette déclinaison peut consister uniquement en l'adoption, sans complément, des LDG ministérielles. Chaque EP doit néanmoins prévoir un passage en CT et en conseil d'administration pour en débattre.

**Textes de référence** :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

**Préambule**

Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires précise les conditions dans lesquelles, dans la fonction publique, l'autorité compétente établit des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, et les orientations générales en matière de mobilité. Après une concertation avec les représentants du personnel et une présentation des textes en CTM, les lignes directrices de gestion mobilité ont fait l'objet d'une publication le 31 janvier 2020 et les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ont également fait l'objet d'une publication le 3 février 2021.

L'article 7 du décret précise que « *la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de l'administration, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences. Elle peut notamment porter*

*sur la politique de recrutement et d'emploi, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, le développement des compétences et l'accompagnement des transitions professionnelles* ».

**I/ Introduction**

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents du ministère de la Culture qui souhaitent connaître les modalités de gestion des ressources humaines, notamment en matière d'évolution professionnelle.

Le ministère de la Culture présente une structure RH particulièrement complexe

Le ministère de la Culture compte de nombreux d'employeurs, une grande variété de structures d'emploi comme de métiers ou de statuts : établissements publics, services à compétence nationale, services déconcentrés. Ces employeurs de taille très diverses peuvent compter plusieurs milliers d'agents ou seulement quelques dizaines. Plus de deux tiers des agents sont localisés en Île-de-France.

En raison des nombreux métiers qu'il exerce, le ministère de la Culture compte 29 corps de fonctionnaires pour moins de 30 000 agents sachant que 52 % des agents du ministère sont des contractuels.

Pour mieux accompagner les agents, les parcours professionnels et assurer la cohérence de sa politique RH, le ministère poursuit un plan de transformation bâti autour de quatre orientations stratégiques :

- moderniser et simplifier la fonction recrutement en assurant l'attractivité de l'ensemble des postes et des métiers dans chaque établissement ou service et dans toutes les régions ;
- améliorer le service rendu aux agents ;
- renforcer les capacités de pilotage et de stratégie du SRH ;
- appuyer la politique de ressources humaines sur une démarche de Gestion Anticipée des Emplois et des Compétences (GAEC).

**II/ Organisation de la fonction « ressources humaines » au ministère de la Culture :**

**2.1 Rôle du service des ressources humaines ministériel**

Sous l'autorité du secrétaire général, le service des ressources humaines (SRH) ministériel, en s'appuyant sur le rapport social unique (RSU) conçoit les enjeux et met en œuvre les objectifs de la politique pluriannuelle de gestion des ressources humaines, en liaison étroite avec les différentes directions métiers.

Il anime la communauté RH ministérielle et assure la gestion administrative et budgétaire de tous les corps et emplois relevant du ministère. Il élabore et met en œuvre la politique sociale en faveur des personnels. Il anime et coordonne les actions en matière de qualités de vie au travail, le dialogue social avec les organisations syndicales. Il assure une fonction de conseil et d'expertise auprès des directions générales, des services et des opérateurs du ministère. Il élabore les orientations de la politique d'encadrement supérieur du ministère en liaison avec le haut fonctionnaire chargé de l'encadrement supérieur. En lien avec le Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH), il participe à l'évolution du système d'information RH (SIRH).

## 2.2 Rôle des autorités d'emploi ministérielles

Le secrétariat général et, au sein de celui-ci, le département de l'action territoriale, et chaque sirection ou délégation générale (direction générale des patrimoines et de l'architecture, direction générale de la création artistique, direction générale des médias et des industries culturelles, délégation générale aux territoires, à la transmission et à la démocratisation culturelle, délégation générale à la langue française et aux langues de France,) exercent la mission d'autorité d'emploi à l'égard des personnels relevant des services et établissements dont elle exerce la tutelle. Cette mission d'autorité d'emploi conduit à ce que les directions participent aux instances de dialogue social et aux différents réseaux RH ; elles sont un relais d'information et d'accompagnement dans la mise en œuvre des réformes (textes juridiques, réglementation, nouvelles directives, organisation etc.) ; elles assurent un rôle de conseil et d'expertise, en lien avec le SRH, elles interviennent dans les processus de recrutement et de mobilité, ainsi qu'en matière d'avancement et de promotion. Elles concourent au traitement et au suivi des signalements en matière de violence, de harcèlement au travail et de risques psycho-sociaux.

## 2.3 Rôle des RH de proximité

Les services RH de proximité sont les interlocuteurs directs privilégiés de chaque agent. Ils assurent auprès de ces derniers une responsabilité de premier niveau en matière RH selon des modalités définies au sein de chaque structure.

Dans ce cadre, ils sont responsables, au quotidien, de la gestion RH des agents relevant de leur périmètre. Ils assurent notamment un rôle de conseil, d'expertise et de traitement des demandes des agents. Ils participent également à l'élaboration des politiques RH et sont un relais d'information pour les questions RH, en lien avec les autorités d'emploi en administration

centrale et les services de ressources humaines dans les établissements publics. Ils contribuent à la remontée des données du rapport social unique et participent à son élaboration. Une mission de référent formation peut être confiée aux responsables RH de proximité ou, selon les structures, à un agent qui assure cette mission en propre.

Leur action quotidienne participe à la qualité de vie au travail des agents. Ils sont notamment chargés de prévenir et signaler les situations de violence, de harcèlement au travail et les troubles psychosociaux.

## III/ La politique de ressources humaines du ministère s'articule autour des axes suivants :

### 3.1 Développer une gestion anticipée des emplois et des compétences

S'appuyant sur un état des lieux, la GAEC est un outil d'orientation à destination de l'ensemble des services RH. Elle a notamment pour objectifs d'assurer le renouvellement des emplois en tenant compte des politiques publiques culturelles, de l'évolution des missions et d'aider à la construction d'une offre de formation continue qui prennent en compte les métiers du ministère.

La concertation avec les représentants du personnel relative aux premiers travaux menés à la suite de l'internalisation du projet, conduite dans le cadre de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines (CGPRH), a retenu une méthode en deux phases distinctes :

- Une première phase de cartographie quantitative des effectifs par corps et par filière. Ce travail s'accompagne de projections des départs en retraite à 5 ans pour ces populations types.
- Une seconde phase qui consistera, sur la base des éléments quantitatifs mis en exergue lors de la première phase, en une cartographie qualitative des effectifs (travaux sur les notions de métiers, de compétences, d'évolutions de ces derniers, de l'accompagnement des agents, de leur formation...).

### 3.2 Simplifier et moderniser le recrutement

Le ministère inscrit son action dans le cadre du chantier de transformation de la fonction recrutement initié par la DGAFP, lequel vise à améliorer le recrutement au sein du ministère, aussi bien dans ses délais que dans sa pratique, en s'inscrivant dans le cadre du double label égalité/diversité.

Le processus de recrutement sera clarifié grâce à la diffusion d'une documentation reprenant les procédures relatives aux différentes formes de recrutement (concours, BOETH, emplois réservés,

contractuels...). Il permettra ainsi à chaque employeur de choisir, dans le cadre légal et réglementaire, le mode de recrutement le plus adapté à ses besoins. Outre cette documentation, les acteurs du recrutement pourront s'appuyer sur les nouvelles fonctionnalités de la PEP, en lien avec le déploiement du nouveau Référentiel des métiers des 3 versants de la fonction publique (RM3FP) afin d'optimiser la recherche des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le concours reste la voie de recrutement privilégiée par le ministère de la Culture. Pour accentuer l'adéquation entre les évolutions des métiers, et les compétences recherchées, les épreuves des concours font l'objet d'adaptations régulières en concertation avec l'ensemble des acteurs RH. La fixation de l'ouverture des concours et du nombre de postes ouverts intègre désormais les travaux présentés en matière de gestion anticipée des emplois et des compétences.

Les recrutements par contrat répondent aux motifs précisés par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et par les articles 3-3 à 3-10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

### **3.3 Renforcer l'attractivité des emplois du ministère (titulaires et contractuels)**

Le plan de rattrapage indemnitaire est la principale mesure financée par les crédits de l'enveloppe catégorielle du ministère de la Culture. Amorcé en 2018 pour résorber progressivement l'écart entre les régimes indemnitaires des agents du MC et ceux des autres départements ministériels, il poursuit trois objectifs :

- améliorer le niveau de rémunération des agents les moins bien rémunérés
- garantir l'équité de traitement entre filières
- répondre aux orientations de la loi de Transformation de la fonction publique (LTFP).

La mise en œuvre de ces mesures indemnitaires a d'ores et déjà permis d'améliorer durablement la rémunération des agents du ministère. Ainsi, ce sont plus de 26 M€ qui ont été consacrés à la revalorisation des régimes indemnitaires entre 2018 et 2021.

### **3.4 Lutter contre toutes les formes de discriminations**

#### Égalité professionnelle femmes/hommes

Le ministère de la Culture est particulièrement engagé en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la diversité. Premier ministère

à avoir obtenu les deux labels Égalité et Diversité délivrés par l'AFNOR en 2017, il a concrétisé cet engagement en signant, le 22 novembre 2018, avec l'ensemble des organisations syndicales, un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le plan d'action ministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes porte des mesures concrètes en matière d'égalité professionnelle destinées à :

1. Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
2. Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, grades et emplois ;
3. Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
4. Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes en s'appuyant sur les dispositifs de signalement existants, en sensibilisant les agents (notamment lors de leur recrutement sur ces thématiques).

#### L'insertion des personnes en situation de handicap

Le ministère est fortement engagé dans le recrutement de travailleurs et d'apprentis en situation de handicap.

La mobilisation en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap implique également :

- le déploiement et la coordination de référents handicap formés, en charge d'accompagner tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en leur faveur par leur employeur, notamment en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap dans leurs parcours professionnels ;
- la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des agents, des encadrants et des collectifs de travail afin de lever les idées reçues sur les enjeux du handicap ;
- l'aménagement de postes et équipements de travail adaptés à chaque situation et leur portabilité en cas de mobilité ou de mutation ;
- la diversification des viviers de recrutement ;
- la promotion d'une politique volontariste de maintien dans l'emploi pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Les apprentis en situation de handicap pourront bénéficier, à l'issue de leur contrat d'apprentissage, de possibilités de titularisation dans les corps du ministère de la Culture, en application du dispositif prévu par le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020.

### 3.5 Favoriser les mobilités au sein et à l'extérieur du ministère

Les lignes directrices de gestion en matière de mobilité sont entrées en vigueur le 31 janvier 2020. Elles ont été publiées au *BOMC n° 301* de février 2020.

Ces lignes directrices de gestion énoncent les principes régissant la mobilité au sein du ministère et décrivent la procédure de recrutement, ainsi que ses spécificités. Elles sont complétées de formulaires permettant aux agents de déclarer les priorités légales de mutation qui peuvent les concerner.

### 3.6 Promouvoir les agents en tenant compte de la valeur professionnelle et de la diversité des parcours

Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels sont entrées en vigueur le 3 février 2021. Elles ont été publiées au *BOMC n° 311* de janvier 2021.

Elles s'appliquent depuis les avancements de grades et promotions de corps prononcés au titre de l'année 2021 et se poursuivront les années suivantes, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ces lignes de gestion fixent en matière de promotion et de valorisation des parcours les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les corps et les grades, également les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

La politique de promotion et de valorisation professionnelle du ministère de la Culture poursuit deux objectifs principaux :

- reconnaître et développer les compétences des agents tout au long de leur carrière et
- reconnaître leur valeur professionnelle par la promotion.

### 3.7 Développer l'accompagnement personnalisé et l'offre de formation sous forme de parcours professionnels par l'ensemble des acteurs de la chaîne RH

L'accompagnement personnalisé est mis en œuvre par trois types d'acteurs : encadrants, services RH de proximité, conseillers en mobilité carrière (CMC). Chacun apporte informations, notamment sur la validation des acquis de l'expérience, le bilan de compétences et le compte personnel de formation, et conseils à l'appui des parcours professionnels des agents tout au long de leur vie professionnelle, et de l'évolution des organisations dans une perspective d'ajustement

profil/poste. L'ensemble des dispositifs de formation tels que les bilans de compétences et de carrière seront mobilisés. Le SRH ministériel s'assure de la bonne mise en œuvre de cet accompagnement, notamment grâce aux réunions du réseau des CMC qu'il anime.

L'offre de formation, présentée sous forme de « parcours métiers » participe de cette dynamique. La note d'orientation pluriannuelle de la formation continue 2021-2023 du ministère de la Culture s'appuie sur le schéma directeur interministériel 2021-2023.

Le plan de formation présente les stages sous forme de parcours incluant les formations métiers et les formations outils qui s'y rattachent et définit pour la période 2021-2023 les axes prioritaires suivants :

- des parcours de formation au management rendus obligatoires pour les nouveaux cadres
- des formations spécialisées en matière de santé et de sécurité au travail adaptées à la crise sanitaire
- des formations « métiers de la culture » proposées aux agents, dans les domaines du patrimoine et de l'architecture, de la création artistique, du livre et de la lecture, des médias et des industries culturelles
- des parcours de formation « métiers d'administration générale » et outils numériques qui s'y rattachent.

Ces parcours de formation seront organisés prioritairement en présentiel, pour préserver la qualité des échanges. En outre, l'accès à Mentor, plateforme interministérielle de formation à distance, permettra aux agents du ministère d'accéder à une offre de formation encore plus large. Le ministère veillera, à cet égard, à permettre l'inclusion numérique.

### 3.8 Développer une politique de santé et de sécurité au travail

La politique de prévention des risques professionnels se traduit par l'élaboration et la diffusion annuelle des orientations ministérielles en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci sont déclinées et accompagnées localement afin d'enrichir le programme annuel de prévention des risques professionnels élaboré dans chaque structure, sur la base de l'évaluation des risques professionnels et du rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

L'évaluation des risques est transposée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

La politique de prévention des risques professionnels et psychosociaux doit privilégier les actions en prévention primaire et s'appuyer sur la connaissance du travail réel des agents et de leurs conditions de travail.

### 3.9 Adapter la politique sociale aux besoins des agents et du ministère

Prise sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 83-334 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à « *améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ». Elle constitue à ce titre l'un des volets fondamentaux de la politique de gestion des ressources humaines.

La politique d'action sociale est détaillée dans les plans d'action présentés au CNAS. Elle vise à poursuivre les mesures initiées dans un objectif de renforcement de l'équité entre les agents du ministère mais également à repenser l'offre proposée afin de tenir davantage compte des besoins liés aux évolutions de notre société, et participe notamment de l'amélioration de la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle.

La protection sociale complémentaire (PSC) doit contribuer à une protection des agents et de leur famille. Sa rénovation s'inscrit dans les orientations interministérielles.

### 3.10 Promouvoir et valoriser la culture du dialogue social

Mettre en œuvre un dialogue social ouvert et constructif est un axe essentiel d'une politique des ressources humaines soucieuse d'apporter des réponses concrètes aux attentes des agents, en matière d'organisation du travail, de rémunération, d'évolution professionnelle, de qualité de vie au travail telles la santé et la sécurité au travail et l'action sociale.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à renforcer la culture du dialogue social et de la négociation dans la fonction publique. L'agenda social annuel prévisionnel fera chaque année l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentées en comité technique ministériel. Toutes les structures du ministère sont également invitées à se doter d'un tel agenda annuel partagé.

Le rôle stratégique des instances de dialogue social compétentes sur les sujets collectifs (futurs comités sociaux d'administration - CSA) se trouve affirmé par les nouvelles compétences confiées, dont notamment le débat autour des lignes directrices de gestion sur la stratégie pluriannuelle des ressources humaines est l'illustration. Il s'appuiera sur la transmission de données et de bilans qui permettront d'informer les membres des instances sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des orientations RH contenues dans les lignes directrices de gestion.

Dans le même temps, les commissions administratives paritaires reconfigurées sont compétentes sur les situations individuelles les plus complexes, en étant appelées à émettre un avis notamment sur des situations de désaccord entre l'agent et sa hiérarchie (contestation ou absence de compte-rendu d'évaluation professionnelle, refus de demandes de formation, de demandes de télétravail), sur les propositions de refus de titularisation et dans le cadre de procédures disciplinaires.

La promotion de la culture du dialogue social à tous niveaux du ministère passe en second lieu par la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique et de son décret d'application, au niveau ministériel et au niveau des échelons de proximité. Cette mise en œuvre débutera par la mise à jour de l'accord de méthode d'avril 2014 afin d'adapter les modalités d'ouverture et les conditions de déroulement des négociations au nouveau cadre en vigueur.

Ce nouveau dispositif s'accompagnera de la mise en œuvre de formations à la négociation, à destination des responsables RH, des encadrants et des représentants des personnels.

### IV/ Durée des présentes lignes directrices de gestion :

Ces lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de cinq ans. Leur mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation régulière. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de la période et ce dès la première année de mise en œuvre, sur la base du bilan prévu.

Le secrétaire général,  
Luc Allaire

### **Note n° 2022/001 du 11 janvier 2022 relative aux Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024.**

à

M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de région

M<sup>mes</sup> et MM. les directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles

M<sup>mes</sup> et MM. les directrices et directeurs des affaires culturelles

**PJ** : Annexe : les acteurs en présence

Les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 constitueront un événement exceptionnel, cent ans après les Jeux de Paris de 1924, ainsi qu'une opportunité de forte visibilité et d'importante attractivité pour l'ensemble du territoire national.

Ces Jeux d'été, qui se tiendront, pour les Jeux olympiques, du 26 juillet au 11 août 2024 et, pour les Jeux paralympiques, du 28 août au 9 septembre 2024, sont un défi majeur en termes de rayonnement et d'organisation.

L'enjeu dépasse largement les limites géographiques de Paris et de la région Ile-de-France. En effet de nombreuses épreuves se dérouleront dans plusieurs régions : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne - Rhône-Alpes, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Hauts-de-France, Polynésie française. Au-delà des régions et villes d'accueil des épreuves olympiques et paralympiques, les Jeux devront être ceux de toute la France.

Traditionnellement les épreuves olympiques sont précédées et accompagnées de manifestations culturelles et en particulier d'une Olympiade culturelle.

Ainsi, pour le secteur culturel, les Jeux de 2024 sont une occasion majeure de redonner toute sa visibilité à la culture, fragilisée par la pandémie.

La ministre a tenu à vous réunir le 1<sup>er</sup> juillet dernier, en présence de Tony Estanguet, président du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, afin de vous sensibiliser à l'extraordinaire événement que sont les Jeux ; il s'agit notamment de contribuer à l'organisation d'une programmation culturelle qui doit se déployer sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. L'objectif est de contribuer à l'appropriation de l'évènement olympique et paralympique par tous les Français et de favoriser les synergies entre les mondes du sport et de la culture.

Vous êtes les relais indispensables sur l'ensemble du territoire pour travailler avec les collectivités territoriales et les acteurs culturels à la préparation de manifestations autour des Jeux.

Cette note a pour objectif de vous indiquer les axes de travail retenus et de vous préciser les actions attendues qui doivent être conduites dans les territoires.

## **I/ Orientations générales**

### **I-1/ Trois niveaux d'engagement en vue des Jeux de 2024**

\* Les DRAC Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur qui, avec la DAC Polynésie, sont au cœur de trois espaces privilégiés d'accueil des compétitions et donc concernées par la mise en place des structures et l'accueil des athlètes, des délégations officielles (Hospitalités) et du public qui viendra pour les Jeux.

\* Les DRAC qui sont concernées à travers leurs métropoles pour accueillir dès 2023 la Coupe du monde de rugby et en 2024 les sélections du football

olympique à Lille, Lyon et Saint-Étienne, Bordeaux et Nantes soit quatre DRAC en plus de PACA (avec Marseille et Nice) et de l'Île-de-France et qui seront aussi des terres d'accueil possible de délégations ou de pays notamment en 2023 (Toulouse étant la seule ville concernée par la Coupe du monde de rugby qui n'accueillera pas des épreuves olympiques).

\* Les autres DRAC, DAC et MAC qui peuvent être impliquées fortement par les dispositifs mis en place par Paris 2024 sous les labels « Terre de Jeux » (tous types de collectivités) ou « Génération 2024 » (tous types d'établissements scolaires) en lien avec les politiques d'éducation artistique et culturelle.

### **I-2/ Deux axes principaux doivent inspirer les projets culturels**

#### Le rapprochement entre sport et culture :

La programmation culturelle organisée à l'occasion des Jeux doit intégrer le sport et/ou l'olympisme.

#### La jeunesse au cœur des priorités de la programmation :

Les manifestations culturelles qui seront organisées à l'occasion des Jeux devront en particulier viser les jeunes publics.

L'insertion du sport dans les projets d'éducation artistique et culturelle sera un des moyens privilégiés. Avec l'éducation sportive, l'éducation artistique et culturelle doit constituer un socle pour les jeunes qui se caractérise par des valeurs et des objectifs communs : accomplissement et enrichissement personnel, sens de l'effort, de l'excellence, du vivre ensemble, du respect mutuel. La délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle et la direction générale à l'enseignement scolaire vont se rapprocher prochainement pour établir les lignes directrices qui vous seront transmises.

### **II/ L'Olympiade culturelle, mesure phare du Plan Héritage de l'État, constitue le moyen privilégié d'atteindre ces différents objectifs.**

L'Olympiade culturelle doit annoncer les Jeux à travers une riche programmation alliant culture et sport, dans l'esprit voulu par Pierre de Coubertin. C'est l'une des mesures phares du Plan Héritage piloté par la délégation interministérielle aux Jeux olympiques et paralympiques et qui rassemble l'ensemble des mesures de l'État autour des Jeux.

Elle sera lancée prochainement par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 et se déroulera jusqu'à l'ouverture des Jeux de 2024 sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et ultramarin.

Dans cette perspective, à côté des opérateurs nationaux, il vous est demandé de vous mobiliser afin de construire dans les régions, en liaison avec les acteurs culturels les plus divers (opérateurs labellisés, musées, monuments, médiathèques, artistes...), les collectivités territoriales et acteurs du monde du sport, une programmation culturelle pour la période allant de l'année 2022 à juillet 2024. Cette programmation associant culture et sport pourra se développer dans des lieux les plus divers et notamment les lieux de culture (théâtres, musées, monuments, médiathèques...) et les espaces sportifs.

Pour le ministère de la Culture, la programmation de l'Olympiade pourra s'articuler autour des axes suivants sur lesquels votre mobilisation est attendue :

\* Les grandes manifestations soutenues par le ministère (Été culturel, Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux jardins, Nuits de la lecture, Journées nationales de l'architecture...) pourront intégrer dès 2022, puis en 2023 et 2024 les thématiques associant culture, sport et/ou olympisme.

\* Les projets répondant à un appel à manifestations d'intérêt national ou régional :

Cet appel qui sera prochainement lancé, d'ici la mi-février, par la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle (DGTTDC). Il visera à encourager et accompagner le partenariat entre les acteurs culturels, le monde sportif et les collectivités territoriales. Vous serez invités à le relayer auprès des acteurs culturels et de tous vos partenaires. De notre côté, nous sensibiliserons les fédérations d'élus locaux membres du CTC. Il vous sera demandé, d'ici la fin du mois de mai, de nous transmettre (François Laurent, délégué ministériel aux JO) les propositions que vous aurez reçues accompagnées de votre avis. Pour les projets d'ampleur nationale ils seront directement traités par la DG2TDC.

Quelques exemples parmi les axes de travail que nous avons identifiés et qui s'inscrivent dans les orientations retenues pour les Jeux de Paris 2024 : les actions en matière d'éducation artistique et culturelle, les résidences d'artistes autour de la thématique du sport, la création artistique dans les espaces sportifs, et toutes les interventions pouvant avoir lieu dans les bibliothèques et médiathèques.

Dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, une attention particulière sera portée aux collectivités qui ont eu une démarche active en direction des Jeux

de 2024 et qui ont reçu de Paris 2024 le label « Terre de jeux », gage précisément de leur engagement.

\* Par ailleurs, le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 doit lancer prochainement une plateforme dans laquelle les porteurs de projets s'inscriront soit en proposant librement une programmation, soit en répondant à des appels à projets autour de thèmes que précisera la nouvelle directrice de la culture de Paris 2024, la chorégraphe Dominique Hervieu, qui prendra officiellement ses fonctions en mars prochain. Les modalités de labellisation des projets seront définies ultérieurement par le COJOP Paris 2024. Nous avons d'ores et déjà indiqué au COJO que nous ne serons pas en capacité de participer à cette procédure de labellisation. Des premiers échanges que nous avons pu avoir avec M<sup>me</sup> Hervieu, il ressort une volonté du COJO de concentrer ses efforts budgétaires autour de projets qui se dérouleront essentiellement en 2024.

#### La question budgétaire, point d'attention majeur :

Comme les projets portés par les grands opérateurs nationaux, les projets dans les territoires devront pour beaucoup se faire à budget constant ; ils pourront bénéficier d'une labellisation ce qui leur assurera une visibilité.

Il vous est donc demandé d'avoir une attention particulière, dans vos budgets de droit commun, les porteurs de projets dont les dossiers afficheront un lien avec le sport et l'olympisme.

Le ministère dispose toutefois d'une enveloppe de 2 M€ en 2022 pour la programmation culturelle associée par des opérateurs du ministère qu'à des opérations organisées en régions dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt évoqué ci-dessus.

Vous serez également appelés à vous impliquer dans les autres mesures du Plan Héritage porté par la délégation interministérielle aux Jeux olympiques et paralympiques. Ce point fera l'objet d'une note ultérieure.

Le délégué ministériel aux Jeux olympiques et paralympiques est à votre disposition pour répondre à vos questions et recevoir vos propositions. Un groupe de travail sera prochainement mis en place regroupant quelques-uns d'entre vous autour du délégué ministériel aux Jeux olympiques et paralympiques.

Le délégué général,  
Noël Corbin

## **Annexe : Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 - Acteurs et Plan Héritage de l'État**

### **1/ Les acteurs**

#### **La délégation interministérielle aux Jeux olympiques et paralympiques (DIJOP)**

Dès septembre 2017, alors que le Comité international olympique (CIO) venait d'attribuer les Jeux à la France (13 septembre 2017), le gouvernement a créé par décret la délégation interministérielle aux Jeux olympiques et paralympiques (DIJOP) dont la mission est de garantir la cohérence de l'action de l'État en faveur des Jeux et d'harmoniser les contributions de chaque ministère au projet olympique et paralympique.

La DIJOP a ainsi édifié à partir des propositions issues des ministères un « Plan héritage » constitué de 170 mesures dont 24 concernent plus spécifiquement le secteur culturel. (voir liste en PJ).

La DIJOP veille également au suivi de la réalisation du programme d'équipements publics porté par la SOLIDEO, pour lequel l'État et les collectivités territoriales investissent 1,5Mds d'euros, dont 1 milliard d'euros pour l'État, principal contributeur.

À la suite de Jean Castex, premier délégué interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques et de Luc Allaire, délégué interministériel adjoint, c'est le préfet de la région Île-de-France, Michel Cadot, qui assure désormais les fonctions de délégué ministériel et Thibault Deloye celles de délégué ministériel adjoint.

#### **Des correspondants au sein des ministères concernés par les Jeux**

Dans chacun des ministères concernés par les Jeux, des correspondants ont été mis en place.

Une organisation dédiée au ministère de la Culture a été mise en place : au sein de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, sous l'autorité du délégué général, M. Noël Corbin, un délégué ministériel aux Jeux olympiques et paralympiques a été nommé le 15 mars dernier, M. François Laurent, secondé par M. Philippe Vergain, conservateur général du patrimoine. Un comité de pilotage a en outre été constitué avec des correspondants désignés au sein de chacune des directions d'administration centrale et du CNC par les directeurs et délégués généraux. Un réseau a été par ailleurs mis en place avec des référents au sein des opérateurs nationaux.

#### **Le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques - Paris 2024 (COJO)**

Constituée sous forme associative, c'est l'instance chargée de l'organisation des Jeux, en l'occurrence de livrer l'événement sportif et de construire les infrastructures nécessaires, disposant à ce titre d'un budget prévisionnel de 3,9 milliards d'euros, financé à 97 % par des fonds privés. Le COJO est présidé par Tony Estanguet.

Une direction de la culture est chargée de l'Olympiade mais d'autres directions sont des partenaires incontournables de notre ministère (« hospitalités et célébrations »...).

#### **La société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO)**

C'est un établissement public de l'État, présidé par Anne Hidalgo et dirigé par Nicolas Ferrand, ingénieur général des Ponts. Il est chargé de la livraison des ouvrages pérennes et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation et au déroulement des Jeux.

Cet établissement public bénéficie d'un budget prévisionnel de 3,1 milliards d'euros, financé à 50 % par des fonds publics, dont près d'1 milliard d'euros pour l'État. La DRAC Île-de-France est très fortement associée à la SOLIDEO, y représentant le ministère au sein de son conseil d'administration.

#### **De nombreuses collectivités territoriales engagées très directement dans l'organisation des Jeux**

La Ville de Paris est bien sûr concernée au premier chef mais également plusieurs collectivités de la région Île-de-France : outre la région, le département de Seine-Saint-Denis et plusieurs communes du département seront fortement impliquées dans le déroulement des Jeux puisqu'elles abriteront d'importants équipements comme le village olympique, le village des médias et des équipements pour les épreuves olympiques.

Par ailleurs, plusieurs épreuves sportives se dérouleront dans plusieurs villes de France (Marseille, Lyon, Saint-Étienne, Bordeaux, Nantes, Lille et Villeneuve d'Ascq) qui seront également très impliquées dans les Jeux, ainsi que les départements et régions correspondants.

### **2/ La culture, enjeu majeur des Jeux**

Plusieurs enjeux sont mis en avant dans l'organisation des Jeux : des enjeux de développement durable, d'inclusion et d'inscription dans le temps des grands chantiers lancés pour les besoins des Jeux.

La culture occupe toutefois une place privilégiée au sein des Jeux, ainsi que l'a expressément voulu son fondateur Pierre de Coubertin.

Les Jeux olympiques et paralympiques constituent un enjeu d'envergure nationale et internationale exceptionnel ; ils devront être accompagnés de manifestations culturelles qui sont l'opportunité de mettre en valeur le patrimoine et la création artistique du pays organisateur.

Le Comité international olympique attend du COJOP Paris 2024 l'organisation, dans le champ culturel, de quatre grands projets :

- Le Festival 2024 ;
- L'Olympiade culturelle ;
- Le film officiel des Jeux ;
- L'affiche officielle des Jeux.

Par ailleurs, la DIJOP coordonne les actions de l'État relatives aux Jeux qui sont réunies dans un plan général dénommé « Plan Héritage ». Au sein de ce plan de 170 mesures, une vingtaine concerne le ministère de la Culture ; l'Olympiade culturelle constitue la mesure phare de ce plan.

**Note de gestion du 13 janvier 2022 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture.**

Le secrétaire général  
à l'attention de :

\* Liste des destinataires pour attribution :

Administration centrale :

- MM. les directeurs généraux d'administration centrale,
  - MM. les délégués généraux,
  - M<sup>me</sup> la cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles,
  - M<sup>me</sup> la secrétaire générale adjointe,
  - M. le chef du département de l'action territoriale,
  - M. le chef du bureau du Cabinet
- M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles  
M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des affaires culturelles  
M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des services à compétence nationale  
M<sup>mes</sup> et MM. les présidents et directeurs d'établissements publics administratifs

\* Liste des destinataires pour information :

M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de région

**PJ :**

- Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants ;

- Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité ;

- Tableau présentant le périmètre d'application de la présente note de gestion pour les établissements publics administratifs rémunérant les agents titulaires sur leur budget propre (titre 3) ;

- Annexes 1 à 29 présentant par corps la liste des primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence (1. Adjointes administratifs ; 2. Secrétaires administratifs ; 3. Assistants de service social ; 4. Infirmiers ; 5. Attachés et chefs de mission ; 6. ICCEAAC ; 7. Administrateurs civils ; 8. IGAC ; 9. Emplois de directeurs de l'administration territoriale de l'État ; 10. Emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture ; 11. Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ; 12. Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ; 13. Ingénieurs des services culturels et du patrimoine ; 14. Adjointes techniques des administrations de l'État ; 15. Techniciens d'art ; 16. Chefs de travaux d'art ; 17. Conservateurs du patrimoine ; 18. Architectes et urbanistes de l'État ; 19. Magasiniers des bibliothèques ; 20. Bibliothécaires assistants spécialisés ; 21. Bibliothécaires ; 22. Conservateurs des bibliothèques ; 23. Conservateurs généraux des bibliothèques ; 24. Chargés d'études documentaires ; 25. Secrétaires de documentation ; 26. Techniciens de recherche ; 27. Assistants ingénieurs ; 28. Ingénieurs d'études ; 29. Ingénieurs de recherche).

**Réf. :**

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP ;

- Décret n° 2015-1919 du 30 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps du ministère de la Culture et de la Communication ;

- Arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Culture ;

- Arrêté du 27 août 2015 modifié listant les primes cumulables avec le RIFSEEP ;

- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

- Circulaire interministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

La présente note précise les règles de politique indemnitaire applicables à tous les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ces règles de gestion ont pour objectifs :

- d'assurer la lisibilité et la transparence des mécanismes indemnitaires pour les personnels et l'équité de traitement des agents ;
- d'améliorer l'attractivité des emplois du ministère de la Culture en résorbant l'écart indemnitaire entre les agents du ministère et la moyenne interministérielle ;
- d'accompagner la mise en œuvre de la politique des ressources humaines du ministère et notamment l'application des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité ;
- de définir le rôle respectif de chacun des acteurs ainsi que le calendrier et les modalités pratiques des campagnes de revalorisation ;
- de fournir un cadre opérationnel précis facilitant le travail des services de gestion ;
- de garantir la soutenabilité financière du dispositif mis en place.

La présente note est complétée par une annexe financière propre à chaque corps, présentant la liste des primes fusionnées, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence applicables.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de rattrapage indemnitaire exceptionnel du ministère de la Culture (MC) obtenu en loi de finances initiale 2018 et revu à la hausse à l'occasion de la loi de finances initiale 2022, la mesure de remontée des socles ministériels du RIFSEEP se poursuit en 2022 dans le but de réduire les écarts constatés avec les autres départements ministériels et de résorber les inégalités parfois observées entre les agents des différentes filières et/ou entre les agents d'un même corps. Entre 2018 et 2022, ce sont près de 40 M€ qui ont été consacrés au rattrapage indemnitaire, dont 18 M€ au titre des remontées de socles (7 M€ en 2022).

Par ailleurs, les socles IFSE des corps des attachés d'administration et des secrétaires administratifs font l'objet d'une augmentation supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre des mesures de convergence de la filière administrative actées lors de la conférence sur les perspectives salariales du 6 juillet 2021. Les socles IFSE des administrateurs de l'État seront également augmentés dans un objectif de convergence interministérielle. Ils seront fixés par additif à la présente note, après finalisation des travaux menés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ces mesures sont financées par des crédits interministériels (hors enveloppe catégorielle).

Les remontées des socles mises en œuvre depuis 2018 se poursuivront en 2022 en faveur des corps de catégorie A.

Cette mesure de remontées de socles sera complétée par une mesure de rééchelonnement de l'IFSE pour les corps de catégorie A, destinée à corriger le tassement statistique des régimes indemnitaires engendré par ces remontées de socles, et assurer une plus grande amplitude de répartition des primes des agents. La présente note sera complétée par un additif précisant les modalités de mise en œuvre de cette mesure de rééchelonnement.

Il revient aux établissements publics administratifs (EPA) procédant à la rémunération des fonctionnaires qui y sont affectés de définir le régime indemnitaire des agents dans le cadre de leur autonomie de gestion, en cohérence avec les dispositions de la présente note. Le tableau en PJ précise le champ d'application de celle-ci pour ces établissements employeurs.

La présente note entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle concerne l'ensemble des corps et emplois du ministère de la Culture ayant adhéré au RIFSEEP. Elle abroge et remplace la note de gestion du 8 janvier 2021 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au RIFSEEP.

### **1. La cartographie ministérielle des fonctions**

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Dans chaque service et dans chaque établissement public, les postes de travail doivent être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale présentée en annexe.

Le classement s'effectue, à partir du corps auquel l'agent appartient, sur la base du poste occupé par celui-ci, tel que défini dans sa fiche de poste.

Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, le classement s'effectue dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés.

Le groupe de fonctions constitue en soi un paramètre de rémunération indemnitaire et doit donc être considéré indépendamment du grade : une même fonction peut être exercée par des agents d'un même corps et de grades différents

La répartition des postes au sein des différents groupes est réalisée sur la base de critères harmonisés au niveau interministériel et fixés dans le décret du 20 mai 2014, à savoir :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères, qui ne sont pas hiérarchisés, doit permettre d'apprécier les spécificités des postes, notamment en termes de compétences rares.

Le groupe de fonctions doit être impérativement inscrit sur les avis de vacance de poste (AVP) afin que les agents disposent de cette information lorsqu'ils envisagent une mobilité.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le service des ressources humaines assure un contrôle de cohérence portant notamment sur la catégorie hiérarchique et le groupe de fonctions associé au poste au moment de sa publication sur la bourse interministérielle « Place de l'emploi public ».

Le RIFSEEP se compose de deux primes cumulatives :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui constitue l'indemnité principale. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions ;

- le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sur l'année considérée.

## **2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### **2.1. Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles listées dans l'arrêté du 27 août 2015 susvisé. L'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP garantit aux personnels en poste de conserver le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

### **2.2. Détermination des barèmes ministériels**

Les barèmes de l'IFSE sont déterminés par voie d'arrêté ministériel ou interministériel selon les corps. Ces arrêtés, propres à chaque corps, définissent, d'une part, le plancher réglementaire par grade et, d'autre part, le plafond de chaque groupe de fonctions (cf. annexes). Pour les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS), les planchers réglementaires sont identiques à ceux des personnels non logés mais les plafonds applicables sont spécifiques.

Au sein de chaque groupe de fonctions, un « socle indemnitaire ministériel » est défini. Il constitue le minimum indemnitaire qu'un agent perçoit pour un type de fonctions exercées. Ce socle est supérieur au plancher réglementaire et contribue à la réduction des

écarts indemnitaires interministériels. Il est valable pour tous les agents, y compris ceux qui rentrent dans la fonction publique ou changent de corps. Il peut être dérogé à ce socle uniquement en cas d'insuffisance professionnelle avérée ou pour les agents en instance d'affectation.

En 2022, les corps de catégorie A font l'objet de revalorisations des socles indemnitaires au titre du plan de rattrapage indemnitaire. Les agents relevant de ces corps et dont l'IFSE annuelle est actuellement inférieure à ces socles verront celle-ci remontée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans le cas où les agents bénéficient d'une revalorisation de leur IFSE au titre de la remontée de socles, le montant de cette revalorisation est calculé avant la prise en compte, le cas échéant, des revalorisations pour changement de corps ou changement de grade intervenant à une même date.

Les montants fixés par la présente note sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de sa quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

### **2.3. Conditions de mise en œuvre de la revalorisation de l'IFSE**

Sauf mesures indemnitaires collectives exceptionnelles, toutes les demandes de revalorisations s'inscrivent dans le cadre de la présente circulaire. Ces dispositions garantissent en effet la soutenabilité budgétaire du dispositif et l'équité dans la gestion des fonctionnaires appartenant à un même corps.

Les agents atteignant d'ores et déjà les plafonds réglementaires de l'IFSE du groupe de fonctions auquel ils appartiennent ne sont pas concernés par les mesures qui suivent.

#### **2.3.1. En cas de changement de grade et de changement de corps**

La revalorisation forfaitaire d'IFSE pour changement de grade est applicable aux agents du MC et aux fonctionnaires en détachement au ministère de la Culture qui ont bénéficié d'un avancement de grade dans leur corps et administration d'origine.

En cas de changement de grade, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12<sup>e</sup> du montant forfaitaire annuel indiqué en annexes.

Cette augmentation est prévue dans les mêmes conditions en cas de changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers font l'objet de dispositions interministérielles et ne sont donc pas concernés par ce dispositif.

### 2.3.2. Pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de changement de poste)

#### Bénéficiaires

Les droits à une revalorisation sont ouverts à la condition d'avoir occupé, au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n, le même poste en qualité de fonctionnaire au sein du même corps depuis au moins deux ans sans interruption, c'est-à-dire hors périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100 % et congé longue durée.

À l'issue de cette première échéance de revalorisation, la situation des agents sera ensuite examinée tous les quatre ans.

Cas particulier des emplois fonctionnels de responsabilités supérieures et des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (annexes 9 et 10) :

Au vu des modalités de nomination et de renouvellement dans ces emplois, un examen de l'attribution IFSE des fonctionnaires concernés aura lieu tous les 3 ans. Ce délai de 3 ans est calculé de date à date.

#### Critères d'attribution

La revalorisation des attributions indemnitaires s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, mais aussi de l'accroissement des charges et de la prise de nouvelles responsabilités liées au poste de travail.

On entend par expérience professionnelle, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste.

Elle peut se mesurer par :

- l'approfondissement de savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction

avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;

- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis et/ou induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période d'activité concernée, sont déterminants pour appuyer une demande de revalorisation.

#### Montants

Chaque agent éligible peut prétendre à une revalorisation calculée sur la base du montant moyen de référence (indiqué en annexes) dans la limite du plafond réglementaire. La modulation d'IFSE est donc toujours comprise entre 0 % et 200 % du montant moyen de référence.

Sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants, la première échéance de réexamen conduira à une augmentation.

Je vous prie également d'accorder une attention particulière au niveau indemnitaire demandé pour un agent, pour ne pas créer, au sein d'un corps, des inégalités entre agents exerçant des missions équivalentes.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le SRH transmettra aux autorités d'emplois les niveaux indemnitaires des agents placés sous leur responsabilité en amont de la campagne annuelle de revalorisation de l'IFSE.

#### Procédure

Chaque année, l'exercice d'attribution des primes est placé sous la double condition du strict respect des instructions contenues dans la présente circulaire et du montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle qui vous est attribuée. Cette enveloppe est déterminée à partir de la base de calcul suivante : nombre d'agents éligibles X montant moyen de référence. Elle est augmentée d'un surcalibrage de crédits, distribué au *pro rata* des agents éligibles qui relèvent de votre périmètre.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12<sup>e</sup> du montant annuel ainsi déterminé. Ce montant est « soclé » et permet donc une augmentation indemnitaire pérenne.

### 2.3.3. En cas de mobilité

Le tableau joint présente les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité.

Le droit à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions est ouvert sous les conditions cumulatives suivantes :

- que le poste d'accueil ait fait l'objet d'une publication sur la « Place de l'emploi public » ;
- qu'une période minimale de 3 ans de services effectifs sur le poste précédent soit observée. Ne sont pas pris en compte dans les services effectifs les périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100 % et congé de longue durée. Dans le cas particulier d'une mobilité vers un poste classé dans un groupe de fonctions de niveau supérieur, cette période minimale d'exercice du poste précédent est réduite à 2 ans de façon à valoriser l'accroissement des responsabilités induites ;
- que la mobilité fasse l'objet d'un changement manifeste de fonctions impliquant un changement d'autorité hiérarchique, d'autorité administrative, de résidence administrative ou de groupe de fonctions RIFSEEP. En dehors de ces critères, il revient au SRH de déterminer le caractère manifeste du changement de fonctions, sous réserve de la cohérence avec les responsabilités correspondant au poste occupé au MC.

Dans le cas particulier d'une mobilité interne impliquant un détachement de l'agent dans un autre corps ou emploi du MC, le montant de la revalorisation pour mobilité appliquée est celui lié au groupe de fonction du corps ou emploi d'accueil. Il appartient au SRH, après examen au cas par cas de la situation des agents, de déterminer la nature de cette mobilité : mobilité au sein d'un même groupe de fonctions, mobilité ascendante ou descendante).

Lorsqu'un agent bénéficie d'une revalorisation forfaitaire pour mobilité, le montant de cette revalorisation est ajouté à l'IFSE détenue par l'agent sur son ancien poste. Si, après cette revalorisation, l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle du groupe de fonctions de son nouvel emploi, son IFSE est ajustée à ce niveau. L'augmentation indemnitaire liée à la mobilité intervient donc avant l'ajustement au socle du nouveau groupe de fonctions, le cas échéant.

S'agissant de la situation des agents effectuant une mobilité entrante au sein du MC, deux cas de figure peuvent se présenter :

- les agents bénéficiant d'un niveau indemnitaire inférieur au socle ministériel du groupe de fonctions : leur niveau indemnitaire est ajusté au socle ministériel ;
- les agents bénéficiant d'un niveau indemnitaire supérieur au socle ministériel du groupe de fonctions : ces situations sont à étudier au cas par cas en fonction de la durée de détachement, du poste occupé pendant

le détachement et des responsabilités attachées au poste d'accueil.

Le déplacement d'office (sanction disciplinaire) n'ouvre pas droit à la revalorisation en cas de mobilité.

## 2.4. Cas particuliers

### Promotion de corps

En cas de changement de corps, l'agent est classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède. Il change donc de barème indemnitaire et, le cas échéant, de socle indemnitaire. Hormis dans le cas spécifique des élèves-fonctionnaires, le changement de barème ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE antérieure.

Dans le cas où l'agent peut prétendre à une revalorisation pour changement de corps, la remontée au socle intervient, le cas échéant, après mise en œuvre de cette revalorisation.

### Période de stage

Seuls les agents titulaires sont éligibles à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions.

Les services effectués en tant que fonctionnaire stagiaire sont pris en compte dans le calcul des délais de revalorisation pour mobilité ou valorisation des compétences acquises.

### Position normale d'activité

La présente circulaire s'applique aux agents en position normale d'activité (PNA) entrante au MC.

### Mise à disposition

L'agent du MC mis à disposition (MAD) auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du MC. La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés. L'agent obtenant un changement de grade au cours de sa période de MAD sortante en dehors du MC bénéficie de la revalorisation de son montant d'IFSE correspondant à son corps.

L'agent du MC mis à disposition d'un opérateur placé sous la tutelle du MC, de la présidence de la République ou relevant de l'article L. 212-9 du Code du patrimoine ou de l'article 1 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques bénéficie de l'ensemble des dispositions prévues par la présente note.

### Situations liées à l'arrivée d'un enfant

Les congés de maternité, les congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse et les congés d'adoption ne doivent pas affecter la rémunération

des agents, y compris le régime indemnitaire. En effet, les procédures d'attribution de primes permettant d'apprécier la manière de servir ne doivent pas aboutir à pénaliser les agents concernés durant ces périodes d'absence ou du fait de l'absence liée au congé engendré par ce type de situations.

#### Réintégration après une situation interruptive

Dans le cas d'une réintégration suite à une situation interruptive (période de détachement sortant, PNA, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou congé formation à 100 %), l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au MC avant son départ. La situation interruptive, quelle que soit la nature, ne peut être considérée comme des services effectifs et n'entre donc pas en ligne de compte dans le calcul des différentes durées et délais évoqués dans la présente note.

Si l'agent est affecté sur un nouvel emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur à celui qu'il occupait avant son départ, il peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE dans le respect des règles définies au paragraphe 2.3.3.

Si l'agent est réaffecté sur son emploi d'origine, il bénéficie du maintien de son IFSE telle que détenue avant cette situation interruptive, ou, le cas échéant, du socle IFSE de son corps et du groupe de fonctions de l'emploi d'origine.

#### Déchargés syndicaux

Les règles de versement des primes et indemnités des personnels consacrant la totalité de leur service à une activité syndicale, ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale, sont régies selon les dispositions du décret du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

#### Agents en instance d'affectation

Les agents en instance d'affectation depuis plus de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont exclus des dispositifs de revalorisation prévus dans la présente note. De surcroît, une diminution progressive de leur IFSE peut être mise en place dans la limite de la valeur plancher de leur grade. Une décote de 25 % par refus de poste ou de mission proposée sera appliquée.

### **3. Complément indemnitaire annuel (CIA)**

L'article 4 du décret RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il doit être tenu compte de la réalisation des objectifs fixés au titre de l'année écoulée.

Plus généralement, sont appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa manière de servir ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel doivent également être prises en compte. Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du CIA.

Le CIA est par nature exceptionnel ; son versement n'est pas automatique.

Les modalités de mise en œuvre du CIA pour les agents rémunérés par le ministère sont définies par une note dédiée définissant le calendrier, les conditions d'éligibilité, les principes d'harmonisation et le mode opératoire du déroulement de la campagne.

Dans un souci de transparence et afin d'assurer le suivi de la situation indemnitaire des personnels du ministère, le SRH actualisera et assurera la diffusion des médianes indemnitaires perçues au 31 décembre de l'année n-1, par groupe de fonctions, pour tous les corps intégrés au RIFSEEP et un bilan de l'application du dispositif sera présenté en comité technique ministériel.

Le secrétaire général,  
Luc Allaire

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,  
Éric Le Clercq de Lannoy

**Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants**

<b>Corps concernés</b>	<b>Textes réglementaires de référence</b>
Adjointes administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des adjoints administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Secrétaires administratifs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des secrétaires administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Assistants de service social	Arrêté du 3 juin 2015 modifié portant application au corps des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513.
Infirmiers	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Attachés d'administration et chefs de mission	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des attachés d'administration relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	Arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (ICCEAAC) des dispositions du décret n° 2014-513.
Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513.
Inspecteurs généraux des affaires culturelles	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles (IGAC) et à l'emploi de chef de service de l'IGAC des dispositions du décret n° 2014-513.
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État	Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Emplois fonctionnels de responsabilités supérieures	Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2016 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513.
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513.
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.

Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Adjointes techniques des administrations de l'État	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Techniciens d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513.
Chefs de travaux d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513.
Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
Architectes et urbanistes de l'État	Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
Magasiniers des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Bibliothécaires assistants spécialisés	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Conservateurs des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Conservateurs généraux des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Chargés d'études documentaires	Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Secrétaires de documentation	Arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

<b>Corps concernés</b>	<b>Textes réglementaires de référence</b>
Techniciens de recherche	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Assistants ingénieurs	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Ingénieurs d'études	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Ingénieurs de recherche	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

**Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité**

<b>Type de mobilité</b>	<b>Règle de gestion</b>
Mobilité vers un groupe supérieur.	Augmentation forfaitaire prévue en annexes 1*.
Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions.	Augmentation forfaitaire prévue en annexe.
Mobilité vers le groupe immédiatement inférieur.	Augmentation forfaitaire prévue en annexes.
Mobilité vers un groupe inférieur d'au moins deux niveaux (ex : groupe 1 → groupe 3).	Maintien de l'attribution IFSE de l'agent.

\*Le montant de la revalorisation est ajouté à l'IFSE détenue par l'agent sur son ancien poste. Si, après cette revalorisation, l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle du groupe de fonction de son nouvel emploi, son IFSE est ajustée à ce niveau.

## Champ d'application de la note de gestion indemnitaire ministérielle pour les EP rémunérant leurs agents sur titre 3

Règles/barèmes	Source	Périmètre d'application			
		Inter-ministériel	Ministériel	Local (EP T3)	Commentaires
<b>Cadre général</b>					
Date d'entrée en vigueur du RIFSEEP et liste des primes cumulables	Arrêté adhésion	X			Réglementaire
Montant des planchers IFSE, des plafonds IFSE et CIA, nombre de groupes de fonctions	Arrêté adhésion	X			Réglementaire
Montant des socles	Note de gestion		X		Garantie pour tous les agents du ministère
Composition des groupes (= macro-fonctions)	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Classement du poste occupé par l'agent dans un groupe de fonction	AVP et courrier individuel de notification			X	Dans la stricte cohérence de la composition des groupes de fonction définie par la note de gestion ministérielle. Contrôle <i>a posteriori</i> des AVP publiées par l'autorité d'emploi et le SRH
<b>Règles relatives à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)</b>					
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent extérieur au MC				X	À fixer en cohérence avec l'attribution précédente et les nouvelles fonctions de l'agent
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent du MC	Note de gestion		X		Application des règles de revalorisation pour changement de fonctions afin de garantir la fluidité des mobilités T2↔T3
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de grade	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de corps	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de fonction vers un groupe supérieur, un groupe immédiatement inférieur ou au sein du même groupe	Note de gestion			X	Autonomie de gestion dans le respect d'une cohérence ministérielle et de maîtrise du GVT indemnitaire des EP
Maintien de l'IFSE en cas de mobilité vers le groupe inférieur d'au moins deux niveaux (sauf cas exceptionnel)	Note de gestion		X		Garantie ministérielle
Montant maximum de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant moyen de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	De façon à tenir compte de la faiblesse éventuelle des cohortes d'éligibles et des règles d'éligibilité retenues au sein de l'EP
Éligibilité à une revalorisation IFSE au bout de 2 ans puis tous les 4 ans pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	Dans le respect de la règle interministérielle : « réexamen <i>a minima</i> tous les 4 ans »
Date du 1 <sup>er</sup> juillet N pour définir l'éligibilité à une revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	Date ajustable en fonction des contraintes de gestion
Conditions de temps d'occupation minimale du poste ouvrant droit à une revalorisation IFSE pour mobilité et pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X		Impératif d'équité de traitement des agents et garantie de la fluidité des mobilités T2↔T3

Règles/barèmes	Source	Périmètre d'application			
		Inter-ministériel	Ministériel	Local (EP T3)	Commentaires
<b>Règles relatives au complément indemnitaire annuel (CIA)</b>					
Critères d'attribution du CIA	Circulaire DGAFP du 05/12/2014	X			
Montant moyen de CIA par corps	Note dédiée			X	À fixer en fonction des contraintes budgétaires
Date de versement du CIA (1 à 2 fois par an) et conditions d'éligibilité	Note dédiée			X	À fixer en fonction du calendrier de gestion RH (campagne d'entretiens professionnels notamment)
Recours au CIA pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : indemnisation des périodes d'intérim)	Note dédiée			X	À adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle

Remarque : de façon à garantir la traçabilité des revalorisations dont ont bénéficié les agents et donc l'éligibilité de ces derniers aux prochaines campagnes, **toute revalorisation IFSE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée au bénéficiaire** et conservée dans son dossier individuel de carrière.

De plus, **en cas de mouvement T2↔T3, l'employeur précédent informe la structure d'arrivée par courrier de la date et du montant des deux dernières revalorisations IFSE** dont a bénéficié l'agent (sur le modèle de ce qui se pratique déjà concernant l'état des congés).

*(Annexes pages suivantes)*

## Annexe 1 : Corps des adjoints administratifs

### Références réglementaires :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises			Plafond réglementaire			
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Montant moyen de référence	AC	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Adjoints administratifs	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	4 600 €	3 680 €	750 €	600 €	430 € (modulation comprise entre 0 et 860 €)	300 € (modulation comprise entre 0 et 600 €)	11 880 €	10 800 €	6 750 €	1 320 €	1 200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe C3	500 €
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe C2	500 €
Adjoint administratif CI	-

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Annexe 2 : Corps des secrétaires administratifs

### Références réglementaires :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (D. 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises			Plafond réglementaire				
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	
Secrétaires administratifs	Coordonnateur d'équipe (encadrement d'une équipe y compris un encadrement fonctionnel) Expert/Fonctions administratives complexes et exposées	7 500 €	6 000 €						550 € (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	440 (modulation comprise entre 0 et 880 €)	19 660 €	17 480 €	8 030 €	2 680 €	2 380 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire						
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés			AC	SD/SCN/EP			
Secrétaires administratifs	Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Assistant de direction en administration centrale (placé auprès d'un directeur général, du SG et au cabinet uniquement) Chargé de scolarité à fortes sujétions	7 000 €	5 600 €	1 200 €	1 000 €	600 €	960 €	800 €	480 €	550 € (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	440 (modulation comprise entre 0 et 880 €)	17 930 €	16 015 €	7 220 €	2 445 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publics et de production culturelle Chargé de scolarité Secrétaire	6 500 €	5 200 €	1 200 €	1 000 €	800 €	960 €	800 €	640 €			16 480 €	14 650 €	6 670 €	2 245 €	1 995 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

### Annexe 3 : Corps des assistants de service social

#### Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupes de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire		
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire AC	Plafond réglementaire SD/SCN/EP
Assistants de service social	Groupe 1	9 000 €	2 100 €	900 €	550 € (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	13 730 €	1 870 €	1 630 €
	Groupe 2	8 000 €	2 100 €	1 800 €		12 410 €	1 690 €	1 440 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
ASS Principal	1 500 €
ASS	-

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Annexe 4 : Corps des infirmiers de l'État

#### Références réglementaires :

- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire			
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
							AC	SD/SCN/EP		AC
<b>Infirmiers</b>	Groupe 1	Chef de projet/chargé d'études/ de mission/conseiller/ conseiller expert/évaluateur de risques auprès d'un directeur d'administration centrale Coordonnateur d'une équipe	11 000 €	2 100 €	900 €	600 € (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	14 035 €	12 520 €	1 915 €	1 705 €
	Groupe 2	Autres fonctions	10 000 €	2 100 €	1 800 €		13 025 €	11 505 €	1 775 €	1 570 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Hors classe	1 000 €
Classe supérieure	1 500 €
Classe normale	-

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Annexe 5 : Corps des attachés d'administration et de l'emploi de chef de mission

#### Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des attachés d'administration relevant du ministère de la Culture et de la Communication

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- prime de fonctions et de résultats - PFR (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008)

#### Barèmes de référence <sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises <sup>(2)</sup>		Plafond réglementaire						
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA			
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés				Agents logés				AC	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP		
Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Chef de département Chef de bureau ou assimilé - forte exposition ou équipe importante Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur avec forte exposition Inspecteur santé, sécurité au travail Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition et équipe importante	17 000 €	13 600 €	2 700 €	1 500 €	2 160 €	1 200 €							40 290 €	36 210 €	22 310 €	7 110 €	6 390 €
Groupe 2	Chef de bureau ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition ou équipe importante Conseiller sectoriel DRAC Chef de division, de service ou assimilé/forte exposition et équipe importante Adjoint au chef relevant du groupe 1	14 000 €	11 200 €	2 700 €	2 400 €	2 160 €	1 920 €	1 200 €						35 700 €	32 130 €	17 205 €	6 300 €	5 670 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises <sup>(2)</sup>		Plafond réglementaire						
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés				Agents logés				Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP	
Attachés	Groupe 3 Chef de section, de pôle ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et exposées Secrétaire général d'EP ou de SCN Chef de division, de service ou assimilé	12 000 €	9 600 €	2 700 €	2 400 €	2 100 €	1 500 €	2 160 €	1 920 €	1 680 €	1 200 €	1 300 € (entre 0 et 2600€)	1 040 € (entre 0 et 2 080 €)	27 540 €	25 500 €	14 320 €	4 860 €	4 500 €
		10 000 €	8 000 €	2 700 €	2 400 €	2 100 €	1 800 €	2 160 €	1 920 €	1 680 €	1 440 €	22 030 €	20 400 €	11 160 €	3 890 €	3 600 €		
Groupe 4	Chargé d'études Gestionnaire administratif																	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(3)</sup>	
Attaché HC et emplois fonctionnels	1 500 €
Attaché principal	2 500 €
Attaché	1 000 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

(2) De façon à prendre en compte les sujétions spéciales des emplois de chef de mission, le montant moyen de référence en cas d'absence de changement de fonctions est majoré de 20 % (en AC et en SD/SCN/EP). Les autres clauses de revalorisation sont identiques au corps des attachés.

(3) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

### Annexe 6 : Corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle

#### Références réglementaires :

- arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de charges administratives (D. 94-751 du 25 août 1994)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
ICCEAAC	Groupe 1	17 000 €	2 500 €	1 300 €	X	X	600 € (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	30 090 €	5 310 €
	Groupe 2	14 000 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €	X		27 540 €	4 860 €
	Groupe 3	12 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 300 €		21 390 €	3 870 €
	Groupe 4	10 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 600 €		17 544 €	3 096 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
ICCEAC Hors classe	2 000 €
ICCEAC	-

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Annexe 7 : Corps des administrateurs civils

### Références réglementaires :

- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008 + Arrêté du 9 octobre 2009)

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Administrateurs civils (hors EDD)	Directeur adjoint de Cabinet Conseiller Cabinet Chargé de mission auprès d'un directeur Chef de département ou de bureau Adjoint à un sous-directeur Directeur d'établissement Directeur adjoint d'établissement Secrétaire général	24 000 €	3 300 €	2 200 €	X	1 600 € (modulation comprise entre 0 et 3 200 €)	49 980 €	8 820 €	
	Chef de département ou de bureau Adjoint chef de département ou de bureau Chargé de mission Chef de département ou assimilé	20 000 €	3 300 €	2 900 €	2 200 €		46 920 €	8 280 €	
	Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé de mission ou d'études	16 000 €	3 300 €	2 900 €	2 500 €		42 330 €	7 470 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Administrateur général	3 000 €
Administrateur HC	2 000 €
Administrateur civil	-

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Annexe 8 : Corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles et emploi de chef de service de l'inspection générale des affaires culturelles

### Références réglementaires :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

IGAC	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
	Groupe 1	Chef de service de l'IGAC Secrétaire général	40 000 €			2000 € (modulation comprise entre 0 et 4 000 €)	57 120 €	10 080 €
	Groupe 2	Inspecteur	34 000 €	4 200 €			46 920 €	8 280 €

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps
Emplois de chef de service de l'IGAC	
Inspecteur général et inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe	
Inspecteur général de 2 <sup>e</sup> classe et inspecteur	

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Annexe 9 : Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

#### Références réglementaires :

- arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2009-1211 du 9 octobre 2009)

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité					Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 5	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État du ministère de la Culture (DATE)	Groupe 1 Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe I.	36 000 €	4 200 €	2 700 €					59 200 €	14 800 €	
	Groupe 2 Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe II.	26 000 €	4 200 €	3 900 €	2 700 €				51 760 €	12 940 €	
	Groupe 3 Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe III.	22 000 €	4 200 €	3 900 €	3 600 €	2 700 €			49 980 €	8 820 €	
20 000 €											
Groupe 4 Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe IV.		20 000 €	4 200 €	3 900 €	3 600 €	3 300 €	2 700 €	46 920 €	8 280 €		
Groupe 5 Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe V.		18 000 €	4 200 €	3 900 €	3 600 €	3 300 €	3 000 €	40 290 €	7 110 €		

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Annexe 10 : Emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture

#### Références réglementaires :

- arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 28 décembre 2016 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2009-1211 du 9 octobre 2009)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture	Groupes 1 et 2 Emplois de chef de service, d'experts de haut niveau du groupe 1, de directeur de projet du groupe 1 Directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon Administrateur général de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles Administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre Directeur général de la bibliothèque nationale de France	36 000 €	4 200 €	3 000 €	X		2200 € (modulation comprise entre 0 et 4 400 €)	59 200 €	14 800 €	
	Groupes 2 et 3 Emplois d'experts de haut niveau du groupe 2 et de directeur de projet du groupe 2	30 000 €	4 200 €	3 900 €	3 000 €	55 520 €		13 880 €		
	Groupes 3 et 4 Emplois de sous-directeur, d'experts de haut niveau du groupe 3, de directeur de projet du groupe 3 Directeur chargé des collections de la Bibliothèque nationale de France Directeur chargé des services et des réseaux de la Bibliothèque nationale de France Directeur chargé de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France	26 000 €	4 200 €	3 900 €	3 600 €	3 000 €		51 760 €	12 940 €	
	Groupes 4 Directeur délégué chargé des ressources humaines à la bibliothèque nationale de France	24 000 €	4 200 €	3 900 €	3 600 €	3 300 €		48 000 €	12 000 €	

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Annexe 11 : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513.

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE
Groupe 1  Groupe 2	Responsable d'équipe  - Accueil du public, - Chargé de la sécurité et de la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, - Chargé de rangement, de communication et de réintégration des documents et de leur conservation, - Chargé de fonctionnement des salles de lecture et des expositions,	Agents non logés 4 900 €  Agents logés 3 920 €	Agents non logés 450 €  Agents logés 750 €	Agents non logés 600 €  Agents logés 600 €	Agents non logés 300 € (entre 0 et 600 €)  Agents logés 240 € (entre 0 et 480 €)	Agents non logés 11 340 €	Agents logés 7 090 €	1 260 €  1 200 €	

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	Agents non logés	Agents logés
Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Groupe 2 (suite)  - Chargé de conduite des visites commentées/participation à l'organisation de l'animation des établissements, - Chargé de surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques/préparation du matériel nécessaire aux personnels enseignants/participation à l'organisation des concours et des expositions.	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	
		4 600 €	3 680 €	600 €	480 €	300 € (entre 0 et 600 €)	240 € (entre 0 et 480 €)	10 800 €	6 750 €	1 200 €
		750 €	600 €	600 €	480 €					

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1 <sup>re</sup> classe C3	500 €
Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2 <sup>e</sup> classe C2	500 €
Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage C1	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Annexe 12 : Corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France

### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513.

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002, D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003, Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de rendement fontainiers (D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-G18154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement (arrêté du 23 décembre 2003)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Agents non logés	Agents logés
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	<p><b>Accueil et surveillance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- responsable d'équipe (+ de 10 agents inclus)</li> <li>- adjoint d'un responsable d'équipe (+ de 20 agents inclus)</li> </ul> <p><b>Médiation culturelle :</b> encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)</p> <p><b>Bâtiments de France :</b> encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)</p> <p><b>Maintenance :</b> encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)</p>	7 200 €	6 200 €	1 200 €	600 €		960 €	480 €		400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	17 582 €	9 670 €	2 398 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire		Plafond réglementaire CIA
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés			Agents logés			Agents non logés	Agents logés		
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	<b>Accueil et surveillance :</b> - responsable d'équipe (- de 10 agents) - adjoint d'un responsable d'équipe (- de 20 agents) <b>Médiation culturelle :</b> poste à fortes sujétions ou exposition importante <b>Bâtiments de France :</b> poste à fortes sujétions ou exposition importante <b>Maintenance :</b> poste à fortes sujétions ou exposition importante <b>Surveillance et accueil :</b> sécurité des bâtiments, supervision des conditions d'accueil du public et de médiation culturelle, <b>Maintenance des bâtiments et des matériels techniques :</b> élaboration et suivi des marchés, surveillance du bon fonctionnement des installations et du matériel <b>Bâtiments de France :</b> chargé de secondar, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'Etat. <b>Médiation culturelle :</b> chargé d'accueil et d'information, animateur du patrimoine, chargé d'études, chargé de scolarité	6 700 €	5 700 €	1 200 €	1 000 €	600 €	960 €	800 €	480 €	400 € (entre 0 et 800 €)	1 5629 €	8 596 €	2 131 €
		6 200 €	5 200 €	1 200 €	1 000 €	800 €	960 €	800 €	640 €	320 € (entre 0 et 640 €)	13 675 €	7 521 €	1 865 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

### Annexe 13 : Corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine

#### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513
- décret n° 2018-619 du 16 juillet 2018 modifiant le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine
- arrêté du 7 mai 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

- arrêté du 11 septembre 2020 fixant pour le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 17 du décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de service et de rendement (D. 2000-950 du 22 septembre 2000)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire				
		Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire CIA	
Ingénieurs des services culturels	Groupe 1 Adjoint à un sous-directeur Poste avec encadrement et niveau de conception supérieur	12 000 €	9 840 €	2 100 €	900 €	X	X	X	X	1 680 €	720 €	X	X	500 € (entre 0 et 1 000 €)	400 € (entre 0 et 800 €)	25 475 €	14 011 €	4 496 €
	Groupe 2 Responsable d'équipe Poste à fortes sujétions et exposition importante	11 000 €	9 350 €	2 100 €	1 800 €	900 €	X	X	X	1 680 €	1 440 €	720 €	X	1 000 €	800 €	23 588 €	12 973 €	4 163 €

Ingénieurs des services culturels	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
			Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA
					Agents non logés				Agents logés							Agents non logés	Agents logés	
	Groupe 3	Adjoint à un responsable d'équipe Poste à fortes sujétions ou exposition importante	10 000 €	8 700 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €	900 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	720 €	500 € (entre 0 et 1 000 €)	400 € (entre 0 et 800 €)	21 701 €	11 935 €	3 830 €	
	Groupe 4	Autres fonctions	9 000 €	7 920 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €	1 200 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	960 €	1 000 €	800 €	19 814 €	10 897 €	3 497 €	

**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps<sup>(2)</sup>**

Ingénieur hors classe	1 000 €
Ingénieur principal	1 500 €
Ingénieur	600 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

### Annexe 14 : Corps des adjoints techniques des administrations de l'État

#### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513.

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 - D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (IRSSTS) - première partie (D. 2002-1247 et arrêté du 4 octobre 2002)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire						
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA				
		Agents non logés	Agents non logés	Agents logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP		
Adjointes techniques (spécialité métiers d'art et technique)	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art ; Aquariologistes ; Argenter des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ébéniste ; Encadreur ; Fontainier d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardinier d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Mouleur de seaux ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographie ; Relieur-doreur ; Tapisserie ; Serrurier d'art.	4 900 €	3 920 €	750 €	450 €	600 €	360 €	300 € (entre 0 et 600 €)	240 € (entre 0 et 480 €)	12 150 €	11 340 €	7 090 €	1 350 €	1 260 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire					
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA			
		Agents non logés	Agents logés	Agents logés	Agents non logés	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP		
Adjoint techniques (spécialité métiers d'art et technique)	<p>Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) :</p> <p>a) Branche d'activité « Maintenance des bâtiments » : Électricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments.</p> <p>b) Branche d'activité « Maintenance, conduite et utilisation des équipements » : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage-installation ; Operation et manipulation multimédia/internet.</p> <p>c) Branche d'activité « Hébergement » : Restauration ; Linéaire, secouriste.</p> <p>d) Branche d'activité « Agriculture » : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture.</p> <p>e) Branche d'activité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » : Agent polyvalent.</p> <p>f) Branche d'activité « Conduite de véhicules » : Conduite de motocycles et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourd.</p>	4 600 €	3 680 €	750 €	600 €	480 €	300 € (entre 0 et 600 €)	240 € (entre 0 et 480 €)	11 880 €	10 800 €	6 750 €	1 320 €	1 200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe C3	500 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe C2	500 €
Adjoint technique C1	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Annexe 15 : Corps des techniciens d'art

#### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513.

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002, D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003, Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement des techniciens d'art (Arrêté du 23 décembre 2003)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité										Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Mobilité vers Groupe 1		Mobilité vers Groupe 2		Mobilité vers Groupe 3		Mobilité vers Groupe 1		Mobilité vers Groupe 2		Mobilité vers Groupe 3		Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés				
Groupe 1	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe	7 200 €	3 600 €	1 200 €	600 €	600 €	960 €	480 €	480 €	480 €	480 €	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	17 582 €	9 670 €	2 398 €	
Groupe 2	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 Fonctions listées en groupe 3 avec fortes sujétions et exposition importante	6 700 €	3 350 €	1 200 €	1 000 €	600 €	960 €	800 €	800 €	480 €	480 €	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	15 629 €	8 596 €	2 131 €	

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés			Agents logés			Agents non logés	Agents logés		
Techniciens d'art Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres fonctions :</li> <li>- métiers du bois ;</li> <li>- métiers du textile ;</li> <li>- métiers du papier ;</li> <li>- métiers de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;</li> <li>- métiers de la céramique ;</li> <li>- métiers des végétaux ;</li> <li>- métiers de la présentation des collections ;</li> <li>- métiers des minéraux et des métaux ;</li> <li>- métiers des matériaux et volumes.</li> </ul>	6 200 €	3 100 €	1 200 €	1 000 €	800 €	960 €	800 €	640 €	400 € (entre 0 et 800 €)	13 675 €	7 521 €	1 865 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 16 : Corps des chefs de travaux d'art

### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513
- décret n° 2017-418 du 27 mars 2017 portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de rendement (Services centraux : D. 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003. Services déconcentrés (pour les fontainiers) : D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire				
		Agents non logés				Agents logés				Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA			
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés	
Chefs de travaux d'art	Groupe 1	Poste de direction Poste d'expertise de haut niveau Poste d'encadrement et de conception de haut niveau	12 000 €	6 000 €	2 100 €	900 €	X	X	X	1 680 €	720 €	X	X	25 475 €	14 011 €	4 496 €
	Groupe 2	Responsable d'équipe Chef d'atelier	11 000 €	5 500 €	2 100 €	1 800 €	900 €	900 €	1 680 €	1 440 €	720 €			23 588 €	12 973 €	4 163 €
	Groupe 3	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 ou 2 Fonctions listées en groupe 4 avec fortes sujétions et exposition importante	10 000 €	5 000 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €	900 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	1 200 €	720 €	21 701 €	11 935 €	3 830 €
	Groupe 4	Autres fonctions : - Branche professionnelle Restauration et conservation préventive : Bois, textile, papier, audiovisuel, céramique, minéraux et métaux. - Branche professionnelle Création contemporaine : Bois, textile, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Présentation et mise en valeur des collections : Bois, textile, papier, minéraux et métaux, audiovisuel, végétaux, présentation des collections.	9 000 €	4 500 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €	1 200 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	1 200 €	960 €	19 814 €	10 897 €	3 497 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	
Chef de travaux d'art principal	1 500 €
Chef de travaux d'art	600 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 17 : Corps des conservateurs du patrimoine

### Références réglementaires :

- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité scientifique (D. 90-409 du 16 mai 1990 modifié et arrêté du 26 décembre 2000)
- prime de rendement (D. 90-408 du 16 mai 1990)
- indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-601 modifié du 11 juillet 1990 et arrêté du 26 décembre 2000 + 24 octobre 2001)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Conservateurs du patrimoine	Expert scientifique de haut-niveau (Inspecteurs du patrimoine) ; Responsable d'administration centrale à fortes sujétions (adjoints au sous-directeur et assimilés) ; Directeur d'EP, de SCN ou de GIP sur liste <sup>(2)</sup> ; Directeur d'un musée national rattaché à un EP sur liste <sup>(3)</sup> ; Directeur de département sur liste <sup>(4)</sup> ; Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP sur liste <sup>(5)</sup> ; Directeur de pôle en DRAC, CRMH et CRA ; DRAC grandes régions <sup>(6)</sup> ; DAD dans les villes chef-lieu de régions métropolitaines.	Agents non logés	17 000 €	13 600 €	2 500 €	1 300 €	2 000 €	1 040 €			700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	560 € (modulation comprise entre 0 et 1 120 €)	46 920 €	25 810 €	8 280 €
		Agents logés													

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés				Agents logés				Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés
Conservateurs du patrimoine	Directeurs adjoints de SCN, d'EP ou de GIP de groupe 1 et assimilés Conseillers musées en DRAC grandes régions ; Autres directeurs d'EP, SCN ou GIP ; Chef de département AN et C2RMF ; Autres directeurs d'archives départementales ; Chefs de bureau ; Chefs de projets à fortes sujétions en administration centrale ; Responsables de mission d'archives ; Autres CRMH et CRA ; CRMH et CRA adjoints ; DRAC grandes régions.	14 000 €	11 200 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €									
				2 500 €	2 200 €	1 300 €						700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	560 € (modulation comprise entre 0 et 1 120 €)	40 290 €	22 160 €
	Adjoint à un chef relevant du groupe 2 ; Conservateurs affectés en DRAC, en établissement public, GIP, services à compétences nationale et en administration centrale ; Conservateurs mis à disposition d'organismes de recherche ou de services d'archives départementales ; Autres conseillers musée ; Conseiller en DRAC.	12 000 €	9 600 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 300 €	1 300 €	2 000 €	1 760 €	1 520 €	1 040 €			
Conservateurs	Conservateurs en formation à l'Institut national du patrimoine.	5 000 €	5 000 €												

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Conservateurs généraux	1 500 €
Conservateurs en chef	2 500 €
Conservateurs	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.(2) EP, SCN ou de GIP de groupe 1 : châteaux de Malmaison et de Bois-Préau, musée Renaissance au château d'Écouen, musées du xx<sup>e</sup> des Alpes-Maritimes, musée de Compiègne et Blérancourt, musée national et domaine du château de Pau, musée du Moyen-Âge, thermes et hôtel de Cluny, musée de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, musée Magnin, musée Port-Royal-des-Champs, musée des Plans et Reliefs, C2RMF, LRMH, MAPA, DRASSM, ANOM, ANMT, CJCPR, musée Hemmer et Moreau

(3) Musée national rattaché à un EP : musée de la CNHI, musée de Sèvres, musée Adrien Dubouché, musée de l'Orangerie

(4) Directeur de département : directeur de département du Louvre, directeurs des fonds, des publics, ou de l'appui scientifique aux AN

(5) Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP : directeur du patrimoine et des collections de Fontainebleau, directeur du patrimoine et des collections du musée d'Orsay, directeur scientifique du MuCEM

(6) Liste des DRAC - grandes régions : Auvergne - Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur

## Annexe 18 : Corps des architectes et urbanistes de l'État

## Références réglementaires :

- arrêté du 12 décembre 2017 pris pour l'application au corps des architectes et urbanistes de l'État du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

## Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de rendement et de fonctions allouée aux architectes et urbanistes de l'État (Décret n° 2007-1366 du 18 septembre 2007)  
 - indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Soleté indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Architectes et urbanistes de l'État	Groupe 1 - Chef d'UDAP sur liste <sup>(2)</sup> et chef du SMAP ; - CRMH grandes régions <sup>(3)</sup> ; - Directeur d'école d'architecture sur liste <sup>(4)</sup> ; - Directeur de pôle en DRAC ; - Experts de haut-niveau (Inspecteur du patrimoine).	17 000 €	1 300 €					46 920 €	8 280 €	
	Groupe 2 - Adjoint à un chef relevant du groupe 1 - ABE/CRMH outre-mer et Corse ; - Adjoint au sous-directeur ; - Chef d'UDAP autre ; - CRMH autres ; - Directeur d'école d'architecture autres ; - Directeur maîtrise d'ouvrage du CMN ; - Conseiller architecture grandes régions <sup>(3)</sup> .	15 000 €	2 200 €	1 300 €				40 290 €	7 110 €	
	Groupe 3 - Adjoint à un chef relevant du groupe 2 ; - Adjoint à un haut-fonctionnaire ; - Administrateur des monuments du CMN ; - Chargé de conservation ; - Chef de bureau ; - Autre conseiller architecture ; - Directeur adjoint de SCN ; - Responsable de la conservation de bâtiments.	13 500 €	2 200 €	1 900 €	1 300 €			34 450 €	6 080 €	
	Groupe 4 - Adjoint à un chef relevant du groupe 3 ; - Chargé de mission ; - Chef de projet ; - Directeur de pôle au sein d'une école nationale supérieure d'architecture ; - Enseignant ; - Elève de l'école de Chaillot.	12 000 €	2 200 €	1 900 €	1 600 €		1 400 € (modulation comprise entre 0 et 2 800 €)	31 450 €	5 550 €	

## Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade

Architecte et urbaniste général de l'État	1 500 €
Architecte et urbaniste en chef de l'État	2 500 €
Architecte et urbaniste de l'État	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

(2) Chefs d'UDAP sur liste : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Nord, Oise, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines.

(3) Grandes régions : AURA, Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(4) Directeur d'une école nationale supérieure d'architecture sur liste : Paris-La Villette, Paris-Val de Seine.

## Annexe 19 : Corps des magasiniers des bibliothèques

### Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de hausses et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974)
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-966 du 29 octobre 1990)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Magasiniers des bibliothèques	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
	Groupe 1	Dans tous les services : - Chef de pôle ou d'unité - Chef d'équipe/coordonnateur d'une équipe - Chargé d'une mission transversale ou de coordination - Chargé de formation - Fonctions à technicité élevée	4 900 €	750 €	450 €	300 € (modulation comprise entre 0 et 600 €)	11 700 €	1 300 €
	Groupe 2	Dans tous les services : - Chargé de gestion - Chargé de fonds documentaire - Chargé de traitement documentaire - Chargé de tâches techniques et d'accueil du public	4 600 €	750 €	600 €		10 800 €	1 200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Magasinier principal C3	500 €
Magasinier 1 <sup>er</sup> classe C2	500 €
Magasinier 2 <sup>e</sup> classe C1	-

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Annexe 20 : Corps des bibliothécaires assistants spécialisés

#### Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. 93-526 du 26 mars 1993)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
<p><b>Bibliothécaires assistants spécialisés</b></p> <p>Groupe 1</p>	<p>En services centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de pôle ou d'unité</li> </ul> <p>En établissement public/SD/SCN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable d'une unité documentaire délocalisée</li> <li>- Responsable d'un service ou d'une mission transversale d'expertise et de coordination pour l'ensemble de l'établissement</li> <li>- Chargé de formation</li> </ul>	7 200 €	1 200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	<p>Dans tous les services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé de gestion</li> <li>- Chargé de fonds documentaire</li> <li>- Chargé de traitement documentaire</li> <li>- Chargé de tâches spécialisées dans le traitement, la conservation et la gestion documentaire</li> </ul> <p>En établissement public/SD/SCN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé d'accueil et d'information du public</li> </ul>	6 200 €	1 200 €	1 000 €		14 960 €	2 040 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 21 : Corps des bibliothécaires

### Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. 93-526 du 26 mars 1993)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Bibliothécaires Groupe 1	En services centraux : - Chef de pôle - Responsable d'une bibliothèque - Fonctions à responsabilités particulières En établissement public/SD/SCN : - Chef de service - Responsable d'une unité documentaire, d'une mission ou d'un service transversal - Fonctions d'adjoint à fortes responsabilités et encadrement d'une équipe importante - Responsable d'une fonction technique spécialisée avec encadrements d'agents de catégorie B et C - Chargé de programmation et de coordination au sein d'une mission ou d'un service transversal - Chargé de formation	10 000 €	2 100 €	900 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	29 750 €	5 250 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
<b>Bibliothécaires</b> Groupe 2	En services centraux : - Chargé de gestion En établissement public/SD/SCN : - Chargé de collection thématique - Chargé de médiation ou d'animation - Chargé de systèmes d'information documentaire A, l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques : - Elève stagiaire	9 000 €	2 100 €	1 800 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	27 200 €	4 800 €

**Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>**

Bibliothécaire hors classe	1 500 €
Bibliothécaire	600 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 22 : Corps des conservateurs des bibliothèques

### Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques (D. 98-40 du 13 janvier 1998)  
 - indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1  En services centraux : - Chargé de mission à l'IGB - Chef de département ou chef de bureau - Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire - Expert de très haut niveau En bibliothèque municipale classée : - Directeur Dans les autres services : - Directeur d'établissement, directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque - Directeur adjoint de la BPI - Directeur de département à la BNF ou la BPI - Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international - Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique - Expert de très haut niveau	12 000 €	2 500 €	1 300 €	X	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	34 000 €	6 000 €	
Conservateurs des bibliothèques  Groupe 2  En services centraux : - Adjoint au chef de département - Chef de bureau En DRAC : - Chef de service - Conseiller livre et lecture En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN : - Directeur-adjoint d'établissement ou directeur-adjoint de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque - Responsable d'un service ou d'une mission Dans tous les services : - Expert de haut niveau - Chargé de fonctions spécifiques	11 000 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €		31 450 €	5 550 €	
Groupe 3  En services centraux : - Chargé de mission En bibliothèque municipale classée : - Chargé de mission numérique - Chargé de mission patrimoine Dans tous les services : - Chargé de fonds documentaire - Chargé de coordination - Chargé d'études	10 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €		29 750 €	5 250 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Conservateur en chef	2 500 €
Conservateur	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Annexe 23 : Corps des conservateurs généraux des bibliothèques

#### Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de rendement (D n° 92-33 du 9 janvier 1992)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Conservateurs généraux des bibliothèques	<p>En services centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé de mission à l'IGB</li> <li>- Chef de département</li> <li>- Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire</li> <li>- Expert de très haut niveau</li> </ul> <p>En bibliothèque municipale classée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur</li> </ul> <p>Dans les autres services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur d'établissement, directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque</li> <li>- Directeur adjoint de la BPI</li> <li>- Directeur de département à la BNF ou la BPI</li> <li>- Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international</li> <li>- Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique</li> <li>- Expert de très haut niveau</li> </ul>	17 000 €	2 500 €	1 300 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	42 330 €	7 470 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Conservateurs généraux des bibliothèques	<p>En services centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint au chef de département</li> <li>- Chef de bureau</li> </ul> <p>En DRAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de service</li> <li>- Conseiller livre et lecture</li> </ul> <p>En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur-adjoint d'établissement ou directeur-adjoint de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque</li> <li>- Responsable d'un service ou d'une mission</li> </ul> <p>Dans tous les services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expert de haut niveau</li> <li>- Chargé de fonctions spécifiques</li> </ul>	14 000 €	2 500 €	2 200 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	39 000 €	6 880 €

Corps/Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps
Conservateur général	

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Annexe 24 : Corps des chargés d'études documentaires

### Références réglementaires :

- arrêté du 3 août 2020 fixant pour le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale la liste des fonctions mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires
- arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Centrale : Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014. SD : Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003)
- prime de rendement (Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 + décret n° 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et arrêté du 28 mai 1993)
- indemnité de travaux dangereux et insalubres (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficulté administrative (Décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Groupe 1  Groupe 2	Chef de bureau ou de service <sup>(2)</sup> , Conseiller sectoriel en DRAC, Directeur adjoint en AD, Responsable de base de données scientifique, Responsable de bibliothèque, de centre de documentation ou de centre de ressources scientifiques <sup>(2)</sup> , Responsable de la régie d'œuvre <sup>(2)</sup> ,  Adjoint à un responsable de groupe 1 ou assimilé, Programmateur culturel, Recenseur et instructeur des demandes de protection au titre des monuments historiques, Responsable de secteur archivistique, Autre responsable de centre de documentation, bibliothèque ou centre de ressources scientifiques, Autre chef de bureau ou chef de service, Autre responsable de régie d'œuvre, Responsable de communication	2 100 €	900 €			32 130 €	5 670 €	
Groupe 3	Administrateur SI documentaire, Bibliothécaire ou documentaliste, Chargé de fonds, de médiation, d'exposition ou de recherche, Régisseur d'œuvres, Responsable de récolement, Webmestre Adjoint à un responsable de groupe 2 ou assimilé	2 100 €	1 800 €	900 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000€)	27 200 €	4 800 €	
		10 000 €	1 800 €	1 500 €		23 800 €	4 200 €	

<b>Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps<sup>(1)</sup></b>	
Chargé d'études documentaires hors classe	1 000 €
Chargé d'études documentaires principal	1 500 €
Chargé d'études documentaires	600 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

(2) Responsabilité hiérarchique d'au moins 4 agents

(3) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 25 : Corps des secrétaires de documentation

### Références réglementaires :

- arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de travaux dangereux et insalubres (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Centrale : décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014. SD : décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003)
- prime de rendement (Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 + Décret n° 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003)
- indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. Décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Secrétaires de documentation	Adjoint au responsable de bibliothèque ou de documentation (équipe d'au moins 4 agents), Agent en charge d'une mission régulière de contrôle scientifique, Receveur ou instructeur des demandes de protection au titre des MH, Responsable de bibliothèque ou de centre de documentation avec fonctions d'encadrement, Responsable de pôle ou de secteur archivistique, Responsable de production et programmation culturelle avec fonctions d'encadrement. Autre adjoint à un responsable de bibliothèque ou de centre de documentation, Archiviste, Assistant de bibliothèque, gestionnaire de ressources documentaires, documentaliste, Catalogueur, Chargé de communication, Chargé de récolement, Régisseur d'ouvrages, Responsable de bibliothèque ou de centre de documentation sans fonction d'encadrement, Responsable de production et programmation culturelle sans fonction d'encadrement, Webmestre.	7 200 €	1 200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16 720 €	2 280 €	
		6 200 €	1 200 €	1 000 €		14 960 €	2 040 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 26 : Corps des techniciens de recherche

### Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Techniciens de recherche	Groupe 1	Chargé d'études ou de recherche Expert Responsable de service	7 200 €	1 200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16 720 €	2 280 €	
	Groupe 2	Gestionnaire de ressources documentaires Gestionnaire de site archéologique Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Gestionnaire de dossiers d'urbanisme	6 200 €	1 200 €	1 000 €		14 960 €	2 040 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité préalable. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

### Annexe 27 : Corps des assistants ingénieurs

#### Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992) - indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Assistants ingénieurs	Adjoint au responsable de laboratoire Chef de projet Responsable de service Responsable de la carte archéologique	10 000 €	2 100 €	900 €	450 € (modulation comprise entre 0 et 900 €)	20 400 €	3 600 €
	Groupe 2 Administrateur de base de données Chargé d'études ou de recherche Gestionnaire de laboratoire Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Webmestre	9 000 €	2 100 €	1 800 €		17 850 €	3 150 €
<b>Corps/Grade</b>	<b>Revalorisation forfaitaire IFSE en cas d'accès au corps</b> <sup>(2)</sup>						
Assistant ingénieur	600 €						

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 28 : Corps des ingénieurs d'études

### Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- prime de fonctions informatiques (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Ingénieurs d'études	Groupe 1 Conservateur régional d'archéologie adjoint Responsable de pôle scientifique Expert sur une politique nationale Chef de bureau ou de service avec encadrement <sup>(2)</sup>	12 000 €	900 €	X	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	29 750 €	5 250 €		
	Groupe 2 Chef de projet Autre chef de bureau ou chef de service Conseiller pour l'ethnologie Responsable de projet et de valorisation de la recherche dans un territoire Adjoint à un responsable de groupe 1 ou assimilé Responsable d'un fonds patrimonial ou d'une collection Responsable d'un programme de recherche	11 000 €	1 800 €	900 €		27 200 €	4 800 €		
	Groupe 3 Administrateur de base de données Chargé de communication Chargé d'études ou de recherche Gestionnaire scientifique et technique de dossiers d'urbanisme Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Responsable informatique ou multimédia	10 000 €	1 800 €	1 500 €		23 800 €	4 200 €		

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(3)</sup>	
Ingénieur d'études hors classe	1 500 €
Ingénieur d'études classe normale	600 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>(2)</sup> Responsabilité hiérarchique d'au moins 4 agents

<sup>(3)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 29 : Corps des ingénieurs de recherche

### Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- prime de fonctions informatiques (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Ingénieurs de recherche	Groupe 1	17 000 €	2 500 €	1 300 €	X	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	35 700 €	6 300 €	
	Groupe 2	14 000 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €		32 300 €	5 700 €	
	Groupe 3	12 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	29 750 €	5 250 €		

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	
Hors classe	1 500 €
1 <sup>re</sup> classe	2 500 €
2 <sup>e</sup> classe	800 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

(2) Responsabilité hiérarchique d'au moins 6 agents

(3) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité préalable. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

**Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-002 du 26 janvier 2022 relative à la rationalisation du flux des instructions ministérielles et des informations adressées aux préfetures et aux directions régionales des affaires culturelles.**

Le secrétaire général

à

MM. les directeurs et délégués généraux

**Textes abrogés :**

- Circulaire n° 2000/001 du 3 janvier 2000 relative au régime applicable aux circulaires, instructions et directives adressées par les services centraux aux services opérationnels ;
- Note n° 2003/004 du 18 avril 2003 relative aux formalités préalables à la signature des circulaires, instructions et directives adressées aux directions régionales des affaires culturelles ;
- Note n° 2017/007 du 24 octobre 2017 relative à la diffusion des circulaires, en application de la circulaire du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration au sein du ministère de la Culture.

**Commande :** Pour action et diffusion

**Actions à réaliser :**

- Utiliser la nouvelle maquette harmonisée pour rédiger les instructions aux préfets ;
- Envoyer les instructions sur l'adresse fonctionnelle dédiée pour enregistrement et envoi par les correspondants ministériels.

**Échéance :** Effet immédiat

**Contact utile :** Département de l'action territoriale - Marianne Sadoun - marianne.sadoun@culture.gouv.fr

Poursuivant l'objectif de rationalisation du flux des instructions adressées aux services déconcentrés, la circulaire du 13 septembre 2021 enjoint les administrations centrales à suivre une nouvelle procédure commune de transmission des instructions ministérielles adressées aux préfetures et aux services déconcentrés. L'objectif est « d'harmoniser le canal de réception des documents prescriptifs qui leur sont envoyés, de normaliser leur format, de définir le rythme ou la périodicité de leur diffusion, en particulier s'agissant de sujets récurrents, et réduire à terme le nombre de ces instructions ».

Toutes les instructions comportant des demandes d'action adressées aux préfets et aux services déconcentrés doivent désormais être rédigées selon un format unique et déposées sur la plateforme RESAN@TE, espace collaboratif administré par le ministère de l'Intérieur. Cette plateforme a vocation à permettre le

dépôt et la consultation par les préfets de toutes les instructions qui les concernent<sup>1</sup>.

Le secrétariat général est le garant pour le ministère de la Culture de la mise en œuvre de cette procédure, de même qu'il a la responsabilité de la diffusion de toutes les notes, instructions et circulaires auprès des préfets de régions et des DRAC et de leur publication au *Bulletin officiel* ou sur Légifrance.

Vous trouverez ci-dessous la procédure détaillée que je vous demande de suivre pour les instructions que vous adresserez aux préfets et aux services déconcentrés du ministère.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette nouvelle procédure au sein de vos services.

Le secrétaire général,  
Luc Allaire

**Annexe 1 : Procédure de diffusion des notes, instruction et circulaires adressées aux préfetures et aux directions régionales des affaires culturelles**

**1<sup>re</sup> étape - Rédaction des instructions, notes et circulaires adressées aux préfets et/ou aux DRAC**

Pour toute instruction ministérielle<sup>2</sup> adressée aux préfets, aux DRAC ou à leurs services, la maquette et le format imposés par le Secrétariat général du Gouvernement (en Annexe 1) doivent impérativement être utilisés. Les différents items du cartouche introductif devront être complétés avec soin.

**2<sup>e</sup> étape - Enregistrement préalable des instructions, notes et circulaires adressées aux préfets et/ou aux DRAC**

Avant envoi aux destinataires, et après signature par l'autorité compétente, le secrétariat général délivre un numéro interne d'enregistrement, lequel est porté sur le document original transmis.

À cet effet, les notes, instructions et circulaires datées et signées doivent être envoyées à l'adresse mél générique instructions-prefets-drac.sg@culture.gouv.fr, gérée par le département de l'action territoriale (chargé de l'envoi et du dépôt sur RESAN@TE) et par la mission de la politique documentaire (chargé de l'enregistrement).

Afin d'assurer ce travail de diffusion, les versions texte (Word ou OpenOffice) et PDF (original daté et

<sup>1</sup> Seules les instructions produites depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 doivent être déposées.

<sup>2</sup> Qu'un numéro NOR soit ou pas attribué à la circulaire.

signé) de ces documents (y compris des pièces jointes) doivent être communiqués.

Un accusé de réception sera adressé aux services, accompagné d'un nouveau fichier PDF du document dans sa version « enregistrée ».

### **3<sup>e</sup> étape - Envoi des notes, instructions, circulaires aux préfets et/ou aux DRAC**

Dès réception du numéro d'enregistrement, le secrétariat général, *via* le département de l'action territoriale (DAT), se charge de l'envoi aux préfets et/ou aux DRAC (par mail ou par courrier).

Le DAT est le seul service à être habilité à adresser directement des instructions sur les boîtes mail fonctionnelles des préfets eux-mêmes (circulaire du secrétaire général du 8 mars 2017).

La plateforme RESAN@TE ne vient pas se substituer aux envois par courrier ou mail.

### **4<sup>e</sup> étape - Publication au *Bulletin officiel* ou sur Légifrance**

Afin d'en assurer la bonne publicité, les notes, instructions et circulaires doivent être publiées :

- soit sur Légifrance, s'il s'agit de circulaires signées par les ministres relatives à l'accompagnement, au suivi et à l'exécution des réformes en tant que priorité d'action des ministères, selon les conditions prévues par la circulaire SGG du 5 juin 2019 ;
- soit au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, pour les autres notes, instructions et circulaires.

La mission de la politique documentaire est chargée de cette publication :

- pour la publication au *Bulletin officiel*, la procédure est disponible sur l'intranet : <https://semaphore.culture.gouv.fr/web/administratif-et-juridique> (rubrique « Bulletin officiel ») ;

- pour la publication sur Légifrance (N° NOR indispensable) envoyer votre demande par courriel à [doc.sg@culture.gouv.fr](mailto:doc.sg@culture.gouv.fr) en veillant à envoyer le fichier PDF dans sa version « enregistrée ».

Si vous rencontrez des difficultés pour la réalisation de cette étape, vous pouvez contacter la mission de la politique documentaire (Véronique Van Temsche : [veronique.van-temsche@culture.gouv.fr](mailto:veronique.van-temsche@culture.gouv.fr)).

### **5<sup>e</sup> étape - Dépôt sur RESAN@TE des notes, instructions, circulaires comportant des demandes d'action de la part des préfets**

Le dépôt sur RESAN@TE sera effectué par le département de l'action territoriale.

Sont concernées les instructions, notes et circulaires :

- comportant des consignes d'action ;
- comportant des consignes de communication ;
- comportant des consignes de vigilance ;
- demandant un reporting (sauf reporting récurrent) ;
- interprétant une norme avec recommandation d'agir dans un sens déterminé ;
- interprétant une norme en la modifiant.

En revanche, ne seront pas déposées sur RESAN@TE les instructions, notes et circulaires :

- purement informatives ;
- purement techniques ;
- rappelant une échéance ou des modalités de mise en œuvre sans consigne supplémentaire ;
- demandant un reporting récurrent.

Voir la typologie détaillée en Annexe 2.

*(Annexes pages suivantes)*

## Annexe 1



Circulaire relative à .....

Le/La (titre du signataire)

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Référence	(numéro NOR ou numéro interne)
Date de signature	
Ministère rédacteur	
Objet	
Commande	Choisir entre les items suivants : Consignes d'action/de communication/de vigilance/de reporting/ d'interprétation/d'information/de diffusion
Action(s) à réaliser	Résumé des actions attendues de la part des préfets/des DRAC
Échéance	Indiquer la date ou « Effet immédiat » ou « Pas d'échéance »
Contact utile	
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	

Texte

## Annexe 2 : Dépôt sur la plateforme Resan@te - Typologie des instructions adressées aux préfets et aux services déconcentrés

OUI

NON

SO

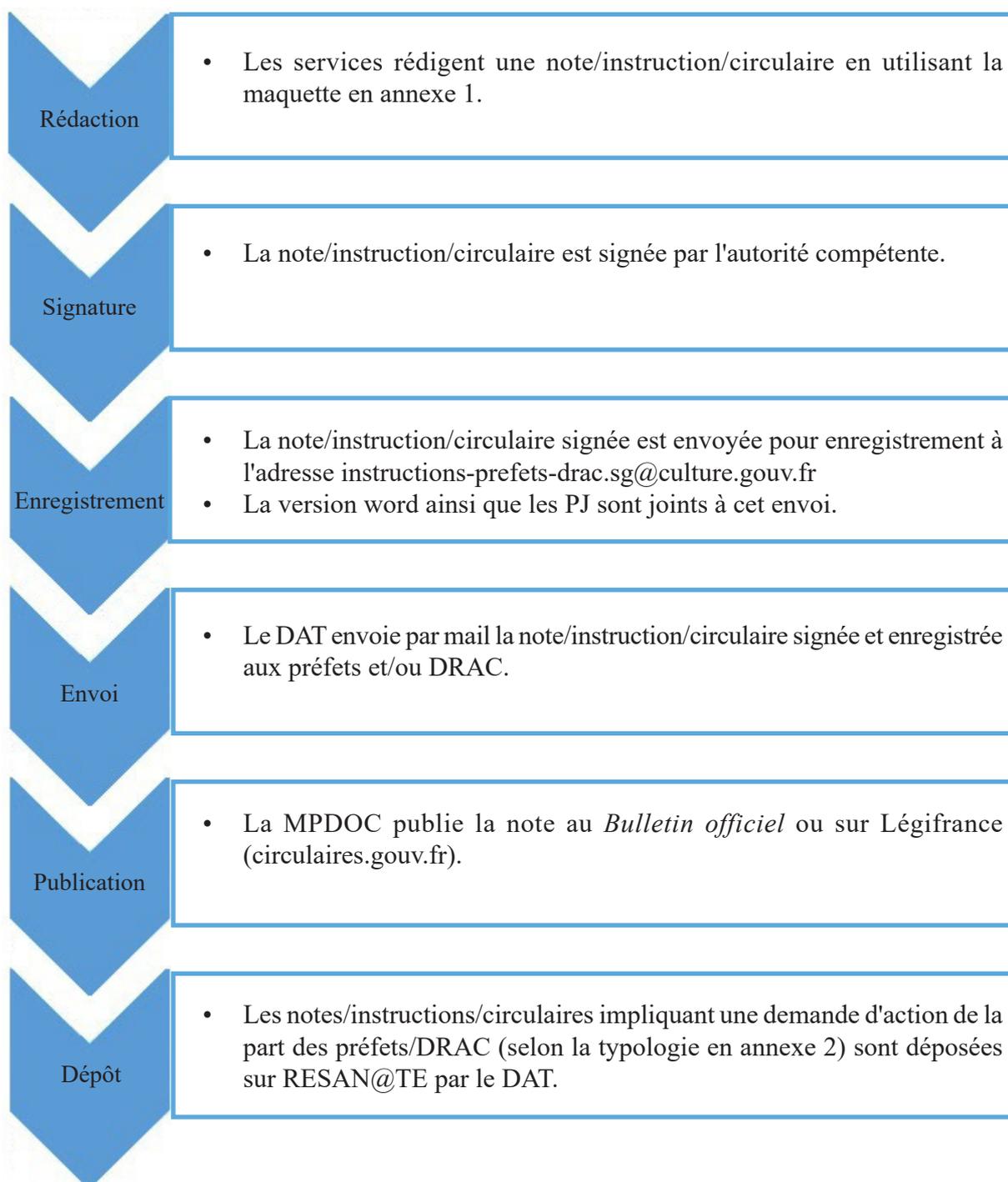
À déposer sur Resan@te

Ne pas déposer

Sans objet

Types d'acte	Destinataires	Tous formats (courriel, courriel, note, circulaire publiée) - signature ministre	Tous formats (courriel, courriel, note, circulaire publiée) - signature DG ou DAC	Tous formats (courriel, courriel, note, circulaire publiée) - signature autre niveau hiérarchique
Information simple	Préfets, Recteurs, Directeurs	NON	NON	NON
	Chefs de service, sous-préfets, conseillers diplomatiques	NON	NON	NON
	Autres	NON	NON	NON
Consignes d'action (direction des services, demande de plan d'action, désignation de référents, mise en place d'une mesure nouvelle, définitions d'orientations stratégiques, etc.)	Préfets, Recteurs, Directeurs	OUI	OUI	OUI
	Chefs de service, sous-préfets, conseillers diplomatiques	OUI	OUI	OUI
	Autres	OUI	OUI	NON
Consignes de communication	Préfets, Recteurs, Directeurs	OUI	OUI	OUI
	Chefs de service, sous-préfets, conseillers diplomatiques	OUI	OUI	OUI
	Autres	OUI	OUI	NON
Consignes de vigilance	Préfets, Recteurs, Directeurs	OUI	OUI	OUI
	Chefs de service	NON	NON	NON
	Autres	NON	NON	NON
Rappel d'une échéance déjà prévue par un texte et modalités de mise en œuvre sans consigne supplémentaire	Préfets, Recteurs, Directeurs	NON	NON	NON
	Chefs de service	NON	NON	NON
	Autres	NON	NON	NON
Demande de reporting ponctuel ou première occurrence	Préfets, Recteurs, Directeurs	OUI	OUI	OUI
	Chefs de service, sous-préfets, conseillers diplomatiques	OUI	OUI	OUI
	Autres	OUI	OUI	NON
Demande de reporting récurrent	Préfets, Recteurs, Directeurs	NON	NON	NON
	Chefs de service	NON	NON	NON
	Autres	NON	NON	NON
Interprétation sans modification de la norme sans recommandation d'agir dans un sens déterminé	Préfets, Recteurs, Directeurs	NON	NON	NON
	Chefs de service, sous-préfets, conseillers diplomatiques	NON	NON	NON
	Autres	NON	NON	NON

Types d'acte	Destinataires	Tous formats (courriel, courrier, note, circulaire publiée) - signature ministre	Tous formats (courriel, courrier, note, circulaire publiée) - signature DG ou DAC	Tous formats (courriel, courrier, note, circulaire publiée) - signature autre niveau hiérarchique
Interprétation sans modification de la norme avec recommandation d'agir dans un sens déterminé	Préfets, Recteurs, Directeurs	OUI	OUI	OUI
	Chefs de service	OUI	OUI	OUI
	Autres	OUI	OUI	NON
Interprétation avec modification de la norme	Préfets, Recteurs, Directeurs	OUI	OUI	OUI
	Chefs de service	OUI	OUI	OUI
	Autres	OUI	OUI	NON
Instructions techniques	Préfets, Recteurs, Directeurs	NON	NON	NON
	Chefs de service	NON	NON	NON
	Autres	NON	NON	NON
Circulaires publiées sur Legifrance (relatives exclusivement à l'accompagnement, le suivi et l'exécution des réformes)	Préfets, Recteurs, Directeurs	OUI	SO	SO
	Chefs de service, sous-préfets, conseillers diplomatiques	SO	SO	SO
	Autres	SO	SO	SO

**Annexe 3 : Procédure de diffusion des notes, instructions et circulaires auprès des préfetures et des DRAC**

## CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

### **Décision du 3 janvier 2022 portant maintien de la compétence des instances représentatives du personnel du service à compétence nationale du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.**

Le président par intérim de l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2021-1890 du 29 décembre 2021 portant création de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 modifié instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 modifié instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture, notamment son article 5,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le comité technique spécial et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial institués auprès du directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en vertu des arrêtés du 22 juillet 2014 susvisés demeurent compétents dans l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay jusqu'au prochain renouvellement général.

Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président par intérim,  
Hervé Lemoine

### **Décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay.**

Le président par intérim de l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 4512-6 à R. 4512-12 ;

Vu le décret n° 2021-1890 du 29 décembre 2021 portant création de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Petitdemange, maître des requêtes au Conseil d'État, et à M. Mickaël Roncier-Desvages, attaché d'administration, à l'effet de signer, au nom du président par intérim de l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de l'administration générale de l'établissement public.

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M. Thierry Sarmant, conservateur général du patrimoine, et à M<sup>me</sup> Hélène Cavalié, conservatrice en chef du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du président par intérim de l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de la direction des collections de l'établissement public.

**Art. 3.** - Délégation est donnée à M. Emmanuel Pénicaud, conservateur général du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du président par intérim de l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de la direction de la création de l'établissement public.

**Art. 4.** - Délégation est donnée à M. Florian Topin, attaché d'administration, à l'effet de signer, au nom du président par intérim de l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-

conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, dans le cadre des applications informatiques budgétaires de l'établissement, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, au service fait et à l'ordonnancement de la dépense, et les opérations relatives aux frais de déplacement, ainsi que tous ordres de recettes de l'établissement public.

**Art. 5.** - Délégation est donnée à M. Frédéric Huonic, ingénieur principal des services culturels et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du président par intérim de l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, les plans de prévention de l'établissement public établis en application des articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail.

**Art. 6.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président par intérim,  
Hervé Lemoine

---

## CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

**Décision n° 01/2022 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Brigitte Florange).**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Brigitte Florange, co-adjointe de la direction du département concerts et spectacles, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant

inférieur à 250 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs, - à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 02/2022 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Édouard Fouré Caul-Futy).**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Édouard Fouré Caul-Futy, co-directeur du département concerts et spectacles, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 17 janvier 2022.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 03/2022 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Aurore Aubouin).**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Aurore Aubouin, co-directrice du département concerts et spectacles, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 250 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> février 2022.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Brigitte Florange).

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 04/2022 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 03/2022 donnée à Aurore Aubouin, co-directrice du département concerts et spectacles de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Aurore Aubouin, co-directrice du département concerts et spectacles, délégation est donnée à Brigitte Florange, co-adjointe de la direction du département concerts et spectacles, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 250 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> février 2022.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

---



---

**ÉDUCATION ARTISTIQUE  
- ENSEIGNEMENT - RECHERCHE  
- FORMATION**

**Décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.**

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts par intérim,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16.

Vu la décision du 9 décembre 2021 portant désignation du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris,

Décide :

## **I. Direction**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Patricia Stibbe, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur, énumérées à l'article 16 du décret n° 84-968 susvisé.

## **II. Secrétariat général**

**Art. 2.** - 1. Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laurence Petit, secrétaire générale et à M. Philippe Donnart, responsable des affaires financières, adjoint à la secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et décisions, notamment les actes d'engagement juridique de dépense et les actes de liquidations, d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

2. Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne Vérot, responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Laurence Petit et M. Philippe Donnart, délégations sont données à M. Gilbert Laroche, gestionnaire budgétaire, M<sup>me</sup> Véronique Correia, responsable du pôle ressources humaines, M<sup>me</sup> Aurélie Beaumier, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

4. En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Laurence Petit, M. Philippe Donnart et M<sup>me</sup> Anne Vérot, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Gwenola Baugé-Buhour, adjointe à la responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

## **III. Service intérieur**

**Art. 3.** - 1. Délégation est donnée à M. Hugo Pommier, chef du service intérieur, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service intérieur :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de

réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires.

#### **IV. Service informatique**

**Art. 4.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Séverine Chêne, responsable du service informatique, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service informatique :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

#### **V. Service communication, mécénat, partenariats**

**Art. 5.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Boudon-Vanhille, responsable du service communication, mécénat, partenariats, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service communication, mécénat, partenariats :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

#### **VI. Direction des études**

**Art. 6.** - 1. Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste de Beauvais, directeur des études et à M<sup>me</sup> Séverine Le Feunteun, responsable administrative et financière, adjointe au directeur des études, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Delphine Hérisson, adjointe au directeur des études et responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste de Beauvais, de M<sup>me</sup> Séverine Le Feunteun et de M<sup>me</sup> Delphine Hérisson, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aude Harrburger, adjointe à la responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service de la vie scolaire :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

4. Délégations sont données à M<sup>me</sup> Bénédicte Mahé, responsable du service des relations internationales et à M. Marc Didier Petit, responsable du service de la bibliothèque, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

## **VII. Département du développement scientifique et culturel**

**Art. 7.** - 1. Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Kathy Alliou, responsable du département du développement scientifique et culture, et à M<sup>me</sup> Nathalie Sarvac, adjointe au responsable du département du développement scientifique et culturel, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du département du développement scientifique et culturel :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Kathy Alliou et de M<sup>me</sup> Nathalie Sarvac, délégations sont données à M<sup>me</sup> Mélanie Bouteloup, responsable du service des expositions, M<sup>me</sup> Anne-Marie Garcia, responsable du service des collections et M<sup>me</sup> Armelle Pradalier, responsable du service des publics, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

### **VIII. Service des éditions**

**Art. 8.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Pascale Le Thorel, responsable du service des éditions, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service des éditions :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**Art. 9.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur par intérim,  
Jean de Loisy

### **Décision du 4 janvier 2022 portant modification de la décision du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse.**

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse,

Vu le décret n° 81-333 du 6 avril 1981 érigeant l'École d'architecture de Toulouse en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 et les arrêtés d'application relatifs aux études d'architecture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1035 relatif à la durée du mandat des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018, et notamment son article 13, relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture  
- M. Pierre Fernandez,

Décide :

La décision du 1<sup>er</sup> février 2021 est modifiée comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - « Section 3

« Administration et finances

« Art. 17. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Clotilde Kasten, à M. Jean Jacques Ferrand, chef du service des systèmes d'information et des ressources numériques, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur au égal à 5 000 euros hors taxes, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

« Art. 18. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jean Jacques Ferrand, à M<sup>me</sup> Fathia Riah, gestionnaire des ressources numériques, à l'effet de signer les attestations de service fait sur facture entrant dans le cadre de ses attributions. ».

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse. Elle prend effet ce jour et remplace toutes les décisions antérieures.

Le directeur,  
Pierre Fernandez

### **Arrêté du 13 janvier 2022 portant classement du conservatoire de danse à rayonnement communal-CRC de la ville de Marignane.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire 27, boulevard des Plaines, 13700 Marignane, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur  
et de la recherche,  
Denis Declerck

---



---

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

**Arrêté du 3 janvier 2022 portant nomination du président de la commission jeunesse du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 7 décembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. François Roca est nommé président de la commission jeunesse du Centre national du livre à compter du 15 janvier 2022.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Jean-Baptiste Gourdin

**Arrêté du 3 janvier 2022 portant nomination du président de la commission littératures étrangères du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 7 décembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Pierre Fabre dit René Solis est nommé président de la commission littératures étrangères du Centre national du livre à compter du 15 janvier 2022.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Jean-Baptiste Gourdin

---



---

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

**Décision n° 2022-Pdt/22/001 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

### **Titre I - Direction scientifique et technique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui

n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive ;

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

## **Titre II - Direction de l'administration et des finances**

**Art. 4.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3<sup>o</sup>, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement, ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 6.** - Délégation est donnée sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- tous documents comptables en recette et en dépense ;

- tous ordres de reversement.

**Art. 7.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 8.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 9.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Cyrielle Delcourt-Marois, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires générales et immobilières, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

**Art. 10.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

### **Titre III - Direction des ressources humaines**

**Art. 11.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier

ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

**Art. 12.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
  - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant

du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

**Art. 13.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, responsable adjoint du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

**Art. 14.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Margueres, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

**Art. 15.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M<sup>me</sup> Sandrine Margueres, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de

poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

**Art. 16.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M<sup>me</sup> Sandrine Margueres, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

#### **Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication**

**Art. 17.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :
  - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
  - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale

d'achat, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les certificats administratifs.

**Art. 18.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

**Art. 19.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M<sup>me</sup> Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

#### **Titre V - Direction des systèmes d'information**

**Art. 20.** - Délégation est donnée à M. Franck Virlogeux, directeur des systèmes d'information par intérim en charge du service études et de développements, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs.

**Art. 21.** - Délégation est donnée à M. Arnaud Peyrou, directeur des systèmes d'information par intérim en charge du service technique et support, à l'effet de

signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs.

#### **Titre VI - Ingénieur sécurité prévention**

**Art. 22.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Vanessa Letellier, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

**Art. 23.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 24.** - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national  
de recherches archéologiques préventives,  
Dominique Garcia

**PATRIMOINES - MONUMENTS  
HISTORIQUES, MONUMENTS  
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX  
REMARQUABLES, IMMOBILIER  
DOMANIAL**

**Convention du 9 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Yanis Nieto et Marion Duprat Nieto, propriétaires, pour l'immeuble sis parcelle C371, lieudit Habarnau à Louvie-Juzon 64260).**

Convention entre :

- Yanis Nieto et Marion Duprat Nieto, personnes physiques, domiciliées 4, chemin Latheus, quartier Pédéhourat, 64260 Louvie-Juzon, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 7 décembre 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Gérald de Maleville.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse

suivante : parcelle C371, lieudit Habarnau, 64260 Louvie-Juzon.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 7 décembre 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 7 décembre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds

sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 19 novembre 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Gérald de Maleville  
Les propriétaires,  
Yanis Nieto et Marion Duprat Nieto

(Décision du 7 décembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Les travaux concernent la restauration et la cristallisation du four à chaux. Il est sur la voie d'une détérioration sévère au niveau de sa porte, clé de voûte de l'édifice, avec un envahissement par la végétation qui a dégradé l'édifice.

Le programme de travaux envisage des travaux sur le bâti (mise en sécurité de l'ouvrage), des travaux de prévention et de sécurité (dégagement de la végétation) et des travaux d'intérêt paysagé (remise en état des baies).

Les travaux débuteraient en juin 2022 jusqu'en 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Remaniement des murs et consolidation structurelle, mortier chaux	9 450 €	Laurent Hillion Chemin Tucat 64260 Buzy Tél. : 07 77 04 73 32 Mél : maestraou@yahoo.fr
Jointoyage des pierres du four et des murs extérieurs à la chaux	3 570 €	Laurent Hillion Chemin Tucat 64260 Buzy Tél. : 07 77 04 73 32 Mél : maestraou@yahoo.fr
Arases de tous les murs en pierres plates locales	800 €	Laurent Hillion Chemin Tucat 64260 Buzy Tél. : 07 77 04 73 32 Mél : maestraou@yahoo.fr
<b>Total TTC</b>	<b>13 820 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	2 174	16			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Subvention Fondation du patrimoine - CD Pyrénées-Atlantiques	4 146	30	À la fin des travaux	Versement sur présentation des factures acquittées
	DRAC	3 500	25		
	Communauté de commune de la vallée d'Ossau	500	4	Demande à réaliser	
Financement du solde par le mécénat	3 500	25			
<b>Total TTC</b>	<b>13 820</b>	<b>100</b>			

**Convention du 16 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Eihera, propriétaire, pour le moulin sis Pagosenuko Eihera, Voie de Chastreteya, quartier Baigura à Irissarry (64640).**

Convention entre :

- la SCI Eihera, personne morale ayant son siège au 4, impasse des Cèdres, 64700 Hendaye représentée par son gérant M. Jean-Baptiste Sallaberry, personne physique, domiciliée au 4, impasse des Cèdres, 64700 Hendaye, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 décembre 2021, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Gérald de Maleville.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Moulin, Pagosenuko Eihera, Voie de Chastreteya, quartier Baigura, 64640 Irissarry.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 décembre 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 décembre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaires ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois

à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 12 novembre 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès,

de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant

figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Gérald de Maleville  
Le propriétaire,

La SCI Eihera représentée par son gérant,  
Jean-Baptiste Sallaberry

(Décision du 15 décembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

**\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux concerne la restauration du moulin à vent du XVIII<sup>e</sup> siècle avec des travaux concernant la charpente, la rénovation des meules et fourniture d'éléments de meunerie, le remplacement des axes et repositionnement des rodets, la restauration de la retenue d'eau en amont du moulin.

Les travaux auront lieu de juin 2022 à décembre 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	43 734 €	Entreprise Croix 8, rue du Moulin 49440 La Cornuaille Tél. : 02 41 92 02 43 Mél : sarlcroixandreetfils@orange.fr
<b>Total TTC</b>	<b>43 734 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		21 659	50	À définir par le propriétaire	À définir par le propriétaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Subvention Fondation du patrimoine - Label	875	2	À la fin des travaux	Versement sur présentation des factures acquittées
	CD Pyrénées-Atlantiques	16 200	37	À la fin des travaux	Versement sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat		5 000	11		
<b>Total TTC</b>		<b>43 734</b>	<b>100</b>		

**Convention du 20 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Caroline Guény-Mentré et Arnaud Mentré, propriétaires, pour ferme de Dumphlun à Billy-Chevannes (58270).**

Convention entre :

- Caroline Guény-Mentré et Arnaud Mentré, personnes physiques, domiciliés 7, allée de Dumphlun, 58270 Billy-Chevannes, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa son délégué régional, Jean-Christophe Bonnard.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : ferme de Dumphlun, 7, allée de Dumphlun, 58270 Billy-Chevannes.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en 12 février 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne

pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Engagements des propriétaires**

##### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195

du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13. - Dispositions annexes**

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation-Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de

sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Jean-Christophe Bonnard  
Les propriétaires,  
Caroline Guény-Mentré et Arnaud Mentré

(Décision du 12 février 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	215 017 €	Entreprise Bougenot 20, route d'Époisses 21460 Thoste Tél. : 09 62 50 52 95
Charpente	74 556 €	
Menuiserie	7 224 €	Entreprise Barbier Le Taillis 58110 Rouy Tél. : 03 86 60 29 60
Honoraires d'architecte	35 615 €	ABDPA SARL 7, rue d'Oberkampf 75011 Paris Tél. : 01 75 50 14 91 Mél : contact@abdpa.com
<b>Total TTC</b>	<b>332 412 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	132 964	40	
	Mission Bern	163 088	49	
Financement du solde par le mécénat	36 360	11		
<b>Total TTC</b>	<b>332 412</b>	<b>100</b>		

**Convention du 23 décembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Paradis, propriétaire, pour la maison à arcades sis 1-3, place Saint-Joseph à Aigueperse (63260).**

Convention entre :

- Olivier Paradis, personne physique, domiciliée au 5, rue Pierre-et-Marie-Curie, 63000 Clermont-Ferrand, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jacques Aujoulat.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention

conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 1 et 3, place Saint-Joseph, 63260 Aigueperse.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 12 décembre 1963, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble,

ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à

la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Engagements des propriétaires****8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

**8-2. - Engagement d'ouverture au public**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement

supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les

sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13. - Dispositions annexes**

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement

modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### **Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Jacques Aujoulat  
Le propriétaire,  
Olivier Paradis

(Décision 12 décembre 1963 disponible à la Fondation du patrimoine)

### **Annexe I : Programme des travaux**

#### **\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux prévoit une reprise de la charpente et couvertures en tuile, la réouverture des arcades du RDC et reprise de la taille de pierre, avec restitution du mur bahut, la restauration des fenêtres gothiques avec remplage en partie haute et fermeture par des huisseries en bois, vitraux et ferronneries en fer forgé, un ravalement des façades et de la cour intérieure, et une restauration complète de l'intérieur, dans le respect des prescriptions des ABF.

(Tableau page suivante)

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries	52 849 €	Menuiseries Ferreyrolles 18, rue des Frères-Lumière 63000 Clermont-Ferrand Mél : contact@menuiseriesferreyrolles.com
Vitrages RDC	19 710 €	Les ateliers Christian Perret ZAC De La Novialle 63670 La Roche-Blanche Mél : christian.perret.sa@wanadoo.fr Tél. : 04 73 79 12 69
Vitraux	23 101 €	Vitraux création et restauration 37, Grande Rue 03290 Diou Tél. : 04 70 42 71 58
Taille de pierre	35 342 €	Yves Connier 453, route de Nohanent 63112 Blanzat
Honoraires architecte	7 800 €	Atelier d'architecture Panthéons By Charlotte Dumas 2, avenue Thermale 63400 Chamalières Tél. : 04 73 37 57 75 Mél : architectures@pantheons.fr
<b>Total TTC</b>	<b>138 802 €</b>	

#### Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		60 000	41	06/2019	Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	35 155	24	02/2021	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat		43 647	35		
<b>Total TTC</b>		<b>138 802</b>	<b>100</b>		

#### Arrêté n° 1 du 11 janvier 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Gimer à Carcassonne (Aude).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2020 portant inscription

au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église paroissiale Saint-Gimer, à Carcassonne (Aude) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Carcassonne (Aude), propriétaire, en date du 9 mars 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
 Considérant que la conservation de l'église paroissiale Saint-Gimer à Carcassonne (Aude) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la grande qualité architecturale et de l'authenticité de cet édifice du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, l'une des rares réalisations d'Eugène Viollet-le-Duc en tant qu'architecte constructeur, qui constitue un modèle d'adaptation de l'architecture aux fonctions d'une église de faubourg et illustre la démarche architecturale rationaliste de l'auteur,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint-Gimer à Carcassonne (Aude), située sur la parcelle AS 170, telle que délimitée et colorée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune

de Carcassonne (Aude), n° SIREN 211 100 698, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

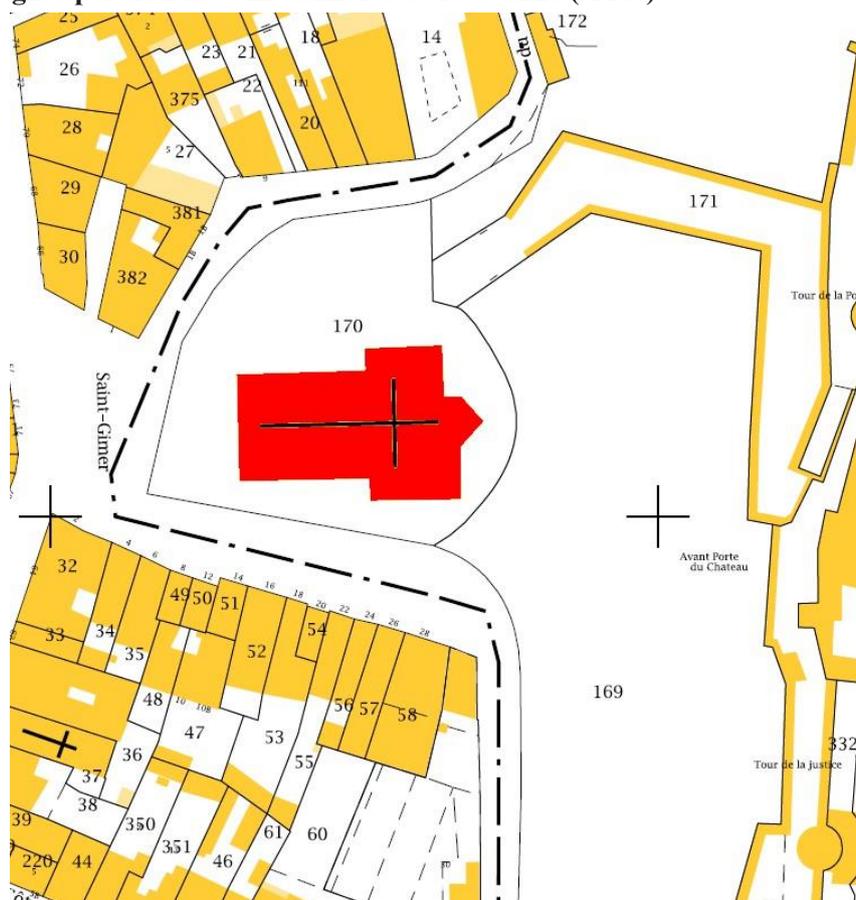
**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 mars 2020 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
 La sous-directrice des monuments historiques  
 et des sites patrimoniaux,  
 Isabelle Chave

**Plan annexé à l'arrêté n° 1 en date du 11 janvier 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Gimer à Carcassonne (Aude)**



Pour la ministre et par délégation  
 La sous-directrice des monuments historiques  
 et des sites patrimoniaux

*Isabelle Chave*

Isabelle CHAVE

**Convention du 13 janvier 2022 entre la Fondation du patrimoine et Frédéric Bertails et Serge Peyroutet, propriétaires, pour le château de Mesplès à Saint-Goin (64400).**

Convention entre :

- Frédéric Bertails et Serge Peyroutet, personnes physiques, domiciliées 23, avenue Saint-Jacques, 64400 Saint-Goin, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 7 décembre 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Gérard de Maleville.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : château de Mesplès, 64400 Saint-Goin.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 7 décembre 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou

associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 7 décembre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 15 novembre 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en

application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Gérald de Maleville  
Les propriétaires,  
Frédéric Bertails et Serge Peyroutet  
(Décision du 7 décembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux concernent la restauration et la réfection du mur d'enceinte du château de Mesplès.

Les travaux auront lieu du 3<sup>e</sup> trimestre 2022 au 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries / taille de pierre	59 918 €	SARL Etxe Berri 200, route de Garindein 64130 Ordiarp / Urdinarbe Tél. : 05 59 28 17 57
<b>Total TTC</b>	<b>59 518 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	6 472	11		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	20 000	34		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	CD 64	17 855	30	Virement bancaire
	Complément CD 64	5 000	8	Virement bancaire
	Label de la Fondation du patrimoine	1 191	2	Sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	9 000	15		
<b>Total TTC</b>	<b>59 518</b>	<b>100</b>		

**Arrêté n° 2 du 14 janvier 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne Caisse d'épargne de Mériadeck à Bordeaux (Gironde).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2014 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de la Caisse d'épargne de Mériadeck, à Bordeaux (Gironde) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 septembre 2021 ;

Vu le courrier de M. Norbert Fradin, représentant la

société Fradin SAS, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 7 août 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancienne Caisse d'épargne de Mériadeck à Bordeaux présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la grande qualité architecturale de cet édifice construit par l'architecte Edmond Lay, se rattachant au courant de l'architecture organique, sous l'influence notamment de l'architecte Frank Lloyd Wright et de son adaptation remarquable à sa fonction et son contexte urbain,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne Caisse d'épargne de Mériadeck, à Bordeaux (Gironde), située 61, rue du Château-d'eau, sur la parcelle KA 17 d'une contenance de 3 217 m<sup>2</sup>, telle que figurant en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant en pleine propriété à Fradin SAS, société anonyme demeurant 1, rue du Prince-Noir à Lormont (Gironde), dont le n° SIREN est 351 793 161, constituée en 1989 et représentée

par M. Norbert Fradin, né le 11 juillet 1951 à Barbezieux-Saint-Hilaire (Charente), président de société, demeurant 93, quai des Chartrons à Bordeaux (Gironde), par acte reçu par M<sup>e</sup> Stéphane Duquesnoy, notaire à Bordeaux (Gironde), le 16 décembre 2015, publié au service de la publicité foncière de Bordeaux le 21 décembre 2015, volume 2015 P, n° 13239.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription en date du 24 mars 2014 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux,  
Isabelle Chave

**Plan annexé à l'arrêté n° 2 en date du 14 janvier 2021 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne Caisse d'épargne de Mériadeck, à Bordeaux (Gironde)**



Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

*Isabelle Chave*

Isabelle CHAVE

**Arrêté n° 3 du 14 janvier 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Auriol à Gabaston (Pyrénées-Atlantiques).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 2018 portant inscription en totalité de la villa Auriol avec ses terrasses ainsi que le terrain d'assiette de sa parcelle, à Gabaston (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 septembre 2021 ;

Vu le courrier de M. Guy Auriol, propriétaire, portant adhésion au classement de la villa Auriol, en date du 15 octobre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison Auriol à Gabaston (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la remarquable qualité architecturale et de l'authenticité de cette maison, construite par l'architecte Edmond Lay, représentative de son œuvre et illustrant sa recherche de l'harmonie entre l'architecture et le paysage environnant, en se rattachant au courant de l'architecture organique sous l'influence notamment de l'œuvre de Frank Lloyd Wright,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la villa Auriol avec ses terrasses et le sol de sa parcelle d'implantation, située à Gabaston (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle D 454 d'une contenance de 29 630 m<sup>2</sup>, tels que figurés cernés de rouge sur le plan ci-annexé et appartenant en pleine propriété à M. Guy Fernand Louis Auriol, né le 14 juillet 1950 à Morlaas (Pyrénées-Atlantiques), demeurant Résidence Le Gassion, rue Gontaut-Biron, à Pau (Pyrénées-Atlantiques), par acte reçu par M<sup>c</sup> Callige, notaire à Morlaas, le 7 avril 1976, publié au service de la publicité foncière de Pau 1 le 11 juin 1976, volume 1524, n° 11.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription en date du 26 janvier 2018. susvisé.

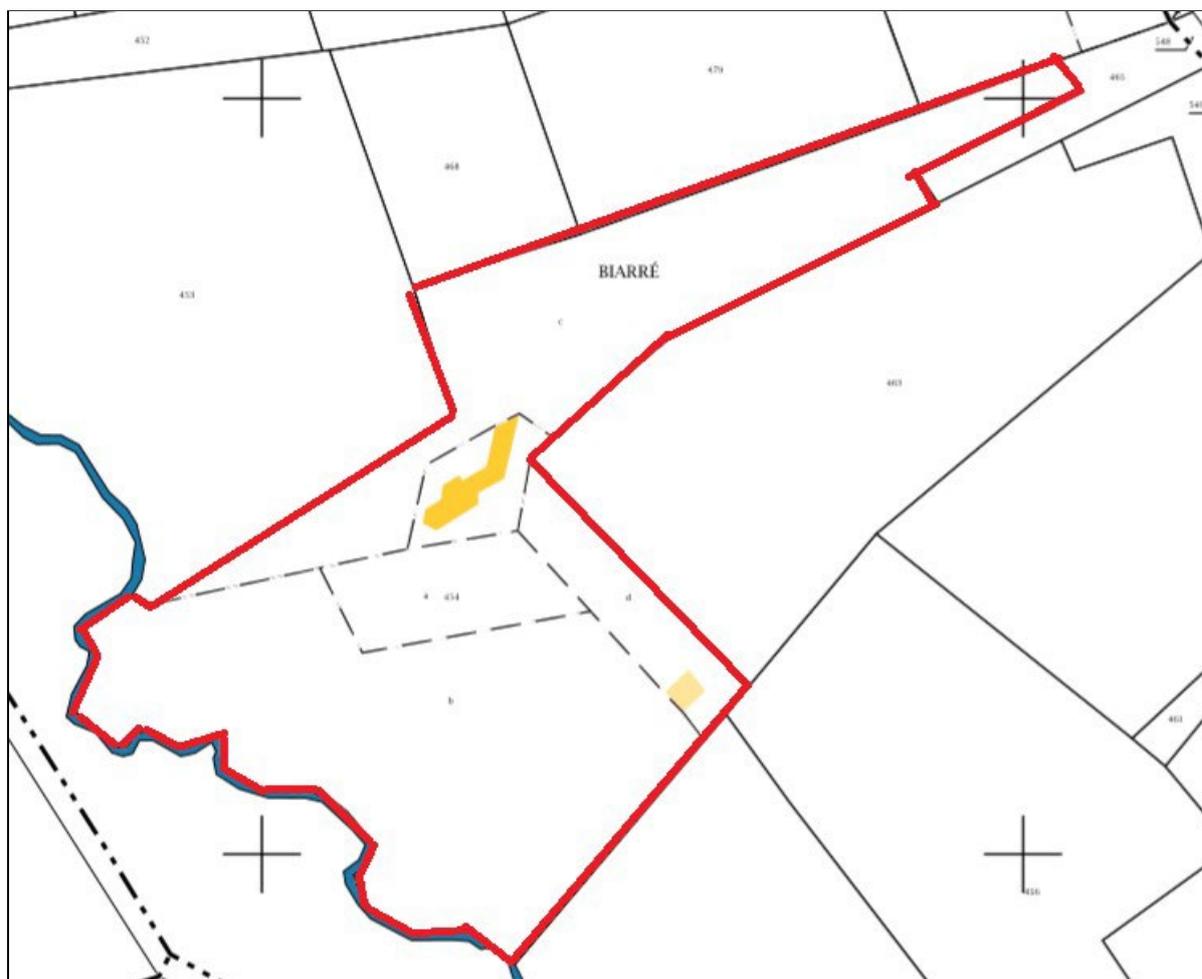
**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle Chave

(Annexe page suivante)

**Plan annexé à l'arrêté n° 3 en date du 14 janvier 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Auriol à Gabaston (Pyrénées-Atlantiques)**



 Emprise du classement

Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

**Convention du 17 janvier 2022 entre la Fondation du patrimoine et M<sup>me</sup> Roselyne Bigourdan, propriétaire, pour la chapelle des Étrichets à Saint-Saturnin (72650).**

Convention entre :

- M<sup>me</sup> Roselyne Bigourdan, personne physique, domiciliée au 1, lieudit Les Étrichets, 72650 Saint-Saturnin, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Beaussier.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Chapelle des Étrichets, 1, lieudit Les Étrichets 72650 Saint-Saturnin.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision Protection au titre des monuments historiques en date du 7 septembre 1978, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de

leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le Ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Engagements des propriétaires****8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté

devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Jean-Pierre Beaussier  
La propriétaire,  
Roselyne Bigourdan

(Décision du 7 septembre 1978 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux portent sur la restauration de la chapelle : restauration de la couverture, charpente, maçonnerie, peinture et restauration des décors ainsi que des vitraux.

Les travaux sont prévus de mars 2022 à avril 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente/menuiserie	40 203,30 €	Cruard Charpente et Construction Bois SAS 5, rue des Sports 53360 Simplé Tél. : 02 43 98 10 10 Mél : accueil@cruard-charpente.com
Couverture	44 136,30 €	Glot Fils Couverture ZA La Pécardière 72450 Montfort-le-Gesnois Tél. : 02 43 89 81 54
Vitraux	17 436,00 €	Leliepvre 72240 Domfront-en-Champagne Tél. : 06 24 36 53 04 Mél : contact@camade.fr
Maçonneries	84 879,90 €	Hardouin Patrimoine Le Champ de la Cave 72290 Soulligné-sous-Ballon Tél. : 06 11 82 55 31
Peinture/restauration des décors	163 891,90 €	SAS Atelier Moulinier Le Moulin de Varennes - Naveil 41102 Vendôme
Honoraires architecte	42 065,70 €	Hardouin Patrimoine Le Champ de la Cave 72290 Soulligné-sous-Ballon Tél. : 06 11 82 55 31
<b>Total TTC</b>	<b>392 613,10 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	99 784,00	25		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	État	157 045,30	40	
	Région	78 522,60	20	
	Département	39 261,30	10	
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	18 000,00	5	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
<b>Total TTC</b>	<b>392 613,10</b>	<b>100</b>		

**Décision du 26 janvier 2022 portant déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture - château de Fontainebleau).**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu le procès-verbal du cadastre n° 796 P du 11 mars 2021, relatif au document modificatif du parcellaire cadastral du Clos des Ébats enregistré par les services de la publicité foncière et de la conservation cadastrale de Seine-et-Marne ;

Vu la convention d'utilisation du 16 mars 2021 n° 077-2021-0002 conclue entre l'administration chargée des domaines et le ministère de la Culture, relative au Clos des Ébats ;

Vu la décision du 22 octobre 2021 modifiant la décision du 4 février 2021 portant délégation de signature (secrétariat général), publiée au *JO* n° 252 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Pascal Dal Pont agissant en sa qualité de sous-directeur par intérim de la politique immobilière et des services généraux au secrétariat général du ministère de la Culture,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - la parcelle cadastrée section AT n° 186 d'une superficie de 19 016 m<sup>2</sup>, issue d'une partie de la parcelle AT 174, sise avenue du Maréchal-de-Villars à Fontainebleau (77300) est déclarée inutile aux besoins des services du ministère de la Culture et remise au Domaine pour mise à la disposition de l'établissement public du château de Fontainebleau. Cette parcelle est référencée dans Chorus Re-Fx sous le n° 205 402.

**Art. 2.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de la politique immobilière  
et des services généraux,  
Pascal Dal Pont

---



---

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 3 août 2021 portant agrément d'un agent de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Pascale Mauge).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2021 par la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Pascale Mauge, de nationalité française, exerçant la fonction de responsable du service d'exécution publique, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Laurent Boulanger).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 septembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Laurent Boulanger à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe de Carvalho).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 septembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Philippe de Carvalho à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Joseph Freire).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code

de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 septembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Joseph Freire à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Lenoir).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 septembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Olivier Lenoir à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Teddy Litampha).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 septembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Teddy Litampha à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Lorène Moreau).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 septembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Lorène Moreau à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Emmanuel Sambardier).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 septembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Emmanuel Sambardier à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 28 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Medhi Deniau).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 28 septembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Medhi Deniau à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 28 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Arnaud Dupuis).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 28 septembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Arnaud Dupuis à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 28 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Marie-Laure Halle).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 28 septembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 4 mai 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Marie-Laure Halle à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 7 décembre 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Courcier).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2021 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Damien Courcier, de nationalité française, exerçant la fonction de chef de projet prospection entreprises, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

## Mesures d'information

### Relevé de textes parus au *Journal officiel*

#### JO n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2022

##### Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 1 Décret du 31 décembre 2021 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont : M. Michel Zink, écrivain, philologue, professeur honoraire au Collège de France, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, membre de l'Académie française).

Texte n° 2 Décret du 31 décembre 2021 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Texte n° 5 Décret du 31 décembre 2021 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

##### Culture

Texte n° 40 Décret n° 2021-1823 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du Code de la propriété intellectuelle dénommé Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet (rectificatif).

##### Solidarités et santé

Texte n° 44 Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021

prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 45 Arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

##### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 65 Arrêté du 26 novembre 2021 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M<sup>me</sup> Muriel Bessot).

#### JO n° 2 du 4 janvier 2022

##### Conventions collectives

Texte n° 45 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

##### Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 62 Décision n° 2022-P-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 relative à l'organisation des services.

Texte n° 64 Décision n° 2022-P-03 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (M. Guillaume Blanchot).

**Autorité de régulation des communications  
électroniques, des postes  
et de la distribution de la presse**

Texte n° 66 Décision n° 2021-2531 en date du 25 novembre 2021 établissant les règles de calcul du mécanisme de péréquation entre entreprises de presse prises en application du 3° de l'article 18 de la loi n° 47-585 modifiée (dite loi Bichet).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 95 Délibération du 24 novembre 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (la Réunion - Mayotte).

Texte n° 96 Délibération du 24 novembre 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (la Réunion - Mayotte).

**JO n° 3 du 5 janvier 2022**

**Économie, finances et relance**

Texte n° 4 Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 instituant une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 (dont : salles de danse et salles accueillant des activités de danse).

**Culture**

Texte n° 16 Arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour le corps des conservateurs du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 24-1 du décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine.

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 22 Arrêté du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

**Conventions collectives**

Texte n° 50 Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'architecture (n° 2332).

**JO n° 4 du 6 janvier 2022**

**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2022-6 du 5 janvier 2022 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés (dont : arrêté du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

Texte n° 36 Décret du 5 janvier 2022 portant nomination de la déléguée interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (M<sup>me</sup> Émilie Piette).

**Culture**

Texte n° 24 Arrêté du 27 décembre 2021 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

**Solidarités et santé**

Texte n° 25 Décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République.

Texte n° 26 Décret n° 2022-10 du 5 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 29 Arrêté du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

**JO n° 5 du 7 janvier 2022**

**Conventions collectives**

Texte n° 38 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 39 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine.

Texte n° 45 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

**JO n° 6 du 8 janvier 2022**

**Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 31 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société des artistes-interprètes en vue de la gestion de la rémunération annuelle supplémentaire due aux artistes-interprètes.

Texte n° 57 Arrêté du 10 décembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine au titre de l'année 2022.

**Intérieur**

Texte n° 33 Arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M<sup>me</sup> Maxime Ahrweiller Adouso, SGAR Mayotte).

**Économie, finances et relance**

Texte n° 66 Arrêté du 4 janvier 2022 portant nomination (agent comptable : M. Frédéric Rouillet, École nationale supérieure d'architecture de Lyon).

**Conventions collectives**

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

**JO n° 7 du 9 janvier 2022****Culture**

Texte n° 21 Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Yoga. Ascètes, yogis, soufis*, au musée national des Arts asiatiques-Guimet, Paris).

Texte n° 22 Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Toyen. L'écart absolu*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 19 février 2021, NOR : MICC2104060A, prorogé par l'arrêté du 18 mai 2021, NOR : MICC2115260A).

Texte n° 24 Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 29 janvier 2021, NOR : MICC2102243A).

Texte n° 45 Décret du 7 janvier 2022 portant nomination dans le grade de conservateur général du patrimoine.

**Économie, finances et relance**

Texte n° 38 Arrêté 20 décembre 2021 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de Sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Dominique Bocquet, Cineventure 8, Cofinova 19 et Indefilms 11).

**Intérieur**

Texte n° 42 Arrêté du 7 janvier 2022 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Didier Mamis, SGAR Corse).

**JO n° 8 du 11 janvier 2022****Transformation et fonction publiques**

Texte n° 9 Arrêté du 7 janvier 2022 fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session d'automne 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 août 2022).

**JO n° 9 du 12 janvier 2022****Culture**

Texte n° 11 Décision du 7 janvier 2022 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

Texte n° 12 Décision du 7 janvier 2022 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

**Conventions collectives**

Texte n° 58 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France et de la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art.

**JO n° 10 du 13 janvier 2022****Culture**

Texte n° 26 Arrêté du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2007 précisant les conditions d'affichage de l'autorisation de travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques.

Texte n° 27 Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Momies, les chemins de l'éternité*, à l'Hôtel départemental des expositions du Var, Draguignan).

Texte n° 28 Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Photographies en guerre*, au musée de l'Armée, Paris).

Texte n° 29 Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le vent - « Cela qui ne peut être peint »*, au MuMa-musée d'Art moderne André Malraux, Le Havre).

Texte n° 30 Arrêté du 6 janvier 2022 portant attribution du label Orchestre national en région à l'Orchestre de Cannes Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Texte n° 31 Arrêté du 7 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rosa Bonheur*, présentée au musée des Beaux-Arts, Bordeaux, puis au musée d'Orsay, Paris).

**Économie, finances et relance**

Texte n° 49 Arrêté du 10 janvier 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 50 Arrêté du 10 janvier 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

**Intérieur**

Texte n° 72 Arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M<sup>me</sup> Anne Coste de Champeron, SGAR Bourgogne - Franche-Comté).

**Avis divers**

Texte n° 167 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Thierry Gloaguen, Mats Models).

Texte n° 168 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Dominique Deschacht, The Casting).

Texte n° 169 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Axel Guerfal, Gold Management).

**JO n° 11 du 14 janvier 2022****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 23 Arrêté du 15 décembre 2021 portant annulation de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'attaché principal de

conservation du patrimoine, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (session 2022).

#### **Culture**

Texte n° 25 Arrêté du 7 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (prorogation de l'arrêté du 3 juillet 2019 NOR : MICC1919142A, prorogé par l'arrêté du 19 mai 2020 NOR : MICC2006889A et par l'arrêté du 29 janvier 2021 NOR : MICC2103048A).

Texte n° 26 Arrêté du 7 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La couleur en fugue*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 27 Arrêté du 7 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Louis Licherie (1642-1687)*, au musée Thomas Henry, Cherbourg-en-Cotentin).

Texte n° 28 Arrêté du 11 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Objets migrants*, au musée d'Archéologie méditerranéenne, Centre de la Vieille Charité, Marseille).

Texte n° 29 Décision du 10 janvier 2022 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

#### **Solidarités et santé**

Texte n° 30 Décret n° 2022-27 du 13 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

#### **Justice**

Texte n° 67 Arrêté du 12 janvier 2022 portant détachement (Conseil d'État) (M. Vincent Villette, au Centre national du cinéma et de l'image animée).

### **JO n° 12 du 15 janvier 2022**

#### **Culture**

Texte n° 23 Arrêté du 7 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Albrecht Dürer, gravures et Renaissance*, au Jeu de Paume du Château de Chantilly).

Texte n° 24 Arrêté du 13 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Gallen-Kallela. Mythes et nature*, au musée Jacquemart-André, Paris).

Texte n° 70 Décret du 13 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M<sup>me</sup> Caroline Ferrari).

### **JO n° 13 du 16 janvier 2022**

#### **Culture**

Texte n° 8 Décret n° 2022-32 du 14 janvier 2022 pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 2021-

1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne concourent à la lutte contre la diffusion publique des contenus illicites.

#### **Transition écologique**

Texte n° 17 Arrêté du 17 décembre 2021 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2022 (M<sup>mes</sup> Alice Veyrie, Liana Durand, M. Jean Martino et M<sup>me</sup> Alexandrine Sens).

### **JO n° 14 du 18 janvier 2022**

#### **Premier ministre**

Texte n° 7 Décret du 17 janvier 2022 portant nomination dans le corps des administrateurs de l'État au tour extérieur 2021 (dont, au ministère de la Culture : M. Antoine Austruit).

Texte n° 9 Arrêté du 17 janvier 2022 portant affectation (administrateurs de l'État stagiaires) (dont, au ministère de la Culture : M. Yann Couedic).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 15 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

Texte n° 16 Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de travail et des industries graphiques.

### **JO n° 15 du 19 janvier 2022**

#### **Europe et affaires étrangères**

Texte n° 6 Décret n° 2022-38 du 17 janvier 2022 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à la restitution de vingt-six œuvres à la République du Bénin (ensemble une annexe), signé à Paris le 9 novembre 2021.

#### **Économie, finances et relance**

Texte n° 26 Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

**Conventions collectives**

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de lauriers et des industries graphiques.

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension de protocoles d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire.

**Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 81 Recommandation n° 2022-01 du 12 janvier 2022 aux services de radio et de télévision diffusés dans les îles Wallis et Futuna en vue de l'élection de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 20 mars 2022.

**JO n° 16 du 20 janvier 2022****Culture**

Texte n° 63 Arrêté du 18 janvier 2022 portant nomination (administration centrale : M<sup>me</sup> Anne-Solène Rolland, cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France).

**JO n° 17 du 21 janvier 2022****Culture**

Texte n° 8 Arrêté du 18 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Eugène Leroy*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 53 Décret du 20 janvier 2022 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M<sup>mes</sup> Laurence Cassegrain, Cécile Vaullerlin, MM. Reda Wadjinny-Green et Philippe Nicolas).

Texte n° 54 Arrêté du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries (M<sup>me</sup> Claire Bernardi).

**Économie, finances et relance**

Texte n° 21 Arrêté du 17 janvier 2022 portant modification de la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près la ministre de la Culture.

Texte n° 57 Arrêté du 17 janvier 2022 portant nomination (agent comptable : M. Éric Parent, Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay).

**JO n° 18 du 22 janvier 2022****Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2022-44 du 21 janvier 2022 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 21 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021

identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

**Solidarités et santé**

Texte n° 7 Arrêté du 21 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

**Culture**

Texte n° 27 Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination (administration centrale : M<sup>me</sup> Françoise Banat-Berger, cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service interministériel des archives de France).

Texte n° 28 Arrêté du 20 janvier 2022 portant nomination (administration centrale : M. Frédéric Gaston, sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture).

**Avis divers**

Texte n° 58 Vocabulaire de l'économie et de la finance (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 19 du 23 janvier 2022**

Texte n° 1 Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique.

**Conseil constitutionnel**

Texte n° 2 Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 (loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique)

**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 4 Arrêté du 14 décembre 2021 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

**Solidarités et santé**

Texte n° 20 Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**Économie, finances et relance**

Texte n° 23 Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à la liste des organismes publics ne déduisant pas les montants versés au titre de l'aide exceptionnelle prévue par la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021 des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du Code rural et de la pêche maritime.

**Travail, emploi et insertion**

Texte n° 30 Arrêté du 17 janvier 2022 portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle (représentants

de la ministre de la Culture : M. Kévin Breuil et M<sup>me</sup> Isabelle Rochas).

### JO n° 21 du 26 janvier 2022

#### Économie, finances et relance

Texte n° 50 Arrêté du 21 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (M<sup>me</sup> Agathe Rolland).

#### Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 59 Décision n° 2022-12 du 19 janvier 2022 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon (M. Bernard Portales).

### JO n° 22 du 27 janvier 2022

#### Intérieur

Texte n° 12 Arrêté du 12 janvier 2022 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Prix Albert Londres.

#### Culture

Texte n° 16 Arrêté du 20 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La grande Bellezza. L'art à Rome au XVIII<sup>e</sup> siècle. 1700-1758*, au Palais Fesch - musée des Beaux-Arts d'Ajaccio).

Texte n° 17 Arrêté du 20 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Un voyage en Italie, Louis Gauffier (Poitiers, 1762 - Florence, 1801)*, au musée Fabre, Montpellier puis au musée Sainte-Croix, Poitiers).

Texte n° 18 Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Monnaies & Merveilles*, à la Monnaie de Paris).

Texte n° 19 Arrêté du 26 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *George-Daniel de Monfreid (1856-1929) dans le soleil de Gauguin*, au musée d'Art Hyacinthe Rigaud, Perpignan).

Texte n° 20 Arrêté du 26 janvier 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Eugène Leroy*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 21 Décision du 25 janvier 2022 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

#### Conventions collectives

Texte n° 79 Arrêté du 13 janvier 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

#### Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 96 Arrêté du 10 janvier 2022 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2022).

### JO n° 23 du 28 janvier 2022

#### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 17 Arrêté du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3<sup>e</sup> concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe, spécialité musique, discipline saxophone, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (session 2022).

Texte n° 18 Arrêté du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 portant ouverture pour l'ensemble du territoire national d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3<sup>e</sup> concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe, organisé par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime (session 2022).

#### Culture

Texte n° 24 Arrêté du 17 janvier 2022 portant application pour l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.

Texte n° 25 Arrêté du 25 janvier 2022 modifiant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2021 ainsi que le calendrier des épreuves écrites et orales d'admissibilité des concours externe et interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 69 Arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de membres au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse (M<sup>mes</sup> Violaine Degas et Eugénie Varnier Klimoff).

Texte n° 70 Arrêté du 18 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre (M<sup>me</sup> Sophie Aslanides).

Texte n° 71 Arrêté du 21 janvier 2022 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public du musée national Picasso-Paris (M<sup>me</sup> Sabine Longin).

Texte n° 72 Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination du haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la langue française au ministère de la Culture (M. Bertrand-Pierre Galey).

### JO n° 24 du 29 janvier 2022

#### Économie, finances et relance

Texte n° 3 Décret n° 2022-74 du 28 janvier 2022 relatif à l'adaptation au titre des mois de novembre et décembre 2021 du fonds de solidarité à destination

des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Texte n° 7 Arrêté du 28 janvier 2022 relatif à l'abandon des prêts du fonds de développement économique et social consentis à la société coopérative de distribution des quotidiens et à la société coopérative de distribution des magazines par arrêté du 19 mars 2018.

Texte n° 32 Arrêté du 30 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

**Autorité de régulation de la communication  
audiovisuelle et numérique**

Texte n° 70 Décision n° 2022-08 du 19 janvier 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux modalités de programmation du temps d'émission attribué aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2022.

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 96 Avis de vacance de deux emplois d'inspecteur général des affaires culturelles

**JO n° 25 du 30 janvier 2022**

**Culture**

Texte n° 19 Arrêté du 21 janvier 2022 portant approbation de la politique de sécurité du numérique du ministère de la Culture.

Texte n° 20 Arrêté du 21 janvier 2022 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements placés sous tutelle du ministère de la Culture.

Texte n° 51 Décret du 28 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay (M. Hervé Lemoine, M<sup>mes</sup> Sandra Rey et Romane Sarfati).

Texte n° 52 Arrêté du 21 janvier 2022 portant nomination du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère de la Culture (M. Alain Merle).

Texte n° 53 Arrêté du 27 janvier 2022 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (MM. Jean Foisil et Christophe Bottineau).

## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 4 janvier 2022

- M<sup>mes</sup> Véronique Louwagie et Valérie Bazin-Malgras sur la fracture culturelle entre les villes et les campagnes. (Questions n<sup>os</sup> 41117-21.09.2021 ; 41328-28.09.2021).

- M<sup>me</sup> Emmanuelle Ménard sur le fonctionnement du théâtre public et sur les conditions d'attribution des subventions pour le théâtre public, affectées aux auteurs dramatiques. (Question n<sup>o</sup> 42627-23.11.2021).

#### JO AN du 11 janvier 2022

- M. Jean-Michel Jacques sur la création d'un code NAF spécifique pour les professionnels des métiers d'art (question transmise). (Question n<sup>o</sup> 40798-31.08.2021).

#### JO AN du 18 janvier 2022

- M. Pierre-Yves Bournazel sur la mise en place d'une campagne de communication de grande ampleur à visée pédagogique afin de sensibiliser aux gestes barrières et de valoriser le secteur de la culture. (Question n<sup>o</sup> 28831-28.04.2020).

- M. Michel Larive sur la crise actuelle dans le secteur culturel et l'absence de perspectives notamment pour les auteurs-compositeurs-interprètes, et plus spécifiquement sur la programmation musicale des chaînes de radio publiques du groupe Radio France. (Question n<sup>o</sup> 37489-23.03.2021).

- M. Gérard Leseul sur la publicité, le financement et l'indépendance des radios associatives. (Question n<sup>o</sup> 39353-08.06.2021).

- M<sup>me</sup> Florence Granjus sur la pérennité des établissements de moins de dix salariés du secteur culturel.

(Question n<sup>o</sup> 39367-08.06.2021).

- MM. Michel Larive et Vincent Descoeur sur les tarifs postaux appliqués pour l'envoi de livres en France.

(Questions n<sup>os</sup> 40270-20.07.2021 ; 41430-28.09.2021).

- M. Jean-Claude Bouchet sur la difficile adaptation des librairies indépendantes au marché du livre en ligne.

(Question n<sup>o</sup> 41655-05.10.2021).

### SÉNAT

#### JO S du 13 janvier 2022

- M. Yves Détraigne sur la position du secteur des métiers d'art français face au projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la communauté européenne (NACE).

(Question n<sup>o</sup> 24297-09.09.2021).

- M<sup>me</sup> Angèle Prévile sur les modalités d'application du pass sanitaire dans les établissements d'enseignement de la musique.

(Question n<sup>o</sup> 25961-23.12.2021).

#### JO S du 20 janvier 2022

- M. Fabien Gay sur la liquidation judiciaire du quotidien France-Antilles et la disparition programmée de France Ô.

(Question n<sup>o</sup> 14232-06.02.2020).

## Divers

**Annexes II et III de l'arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au JO du 26 décembre 2021) (annulent et remplacent les annexes II et III parues au *Bulletin officiel* n° 321 (décembre 2021), pages 166-179).**

### **Annexe II : Modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude technique et contenus et modalités d'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État**

#### **I- Modalités relatives à l'examen d'aptitude technique**

L'examen d'aptitude technique permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse :

- maîtrise et précision corporelles (construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace) ou capacité à démontrer les éléments techniques ;
- maîtrise des appuis rythmiques et de la musicalité ;
- sens artistique (engagement dans l'interprétation, qualités de prise d'espace et de rapport au sol, qualités du mouvement, appropriation du style) ;
- maîtrise de la composition (clarté du mode compositionnel, cohérence de la construction chorégraphique, pertinence du choix musical, originalité, variété des motifs corporels utilisés, créativité) ;
- attitude générale, capacité d'expression orale, capacité d'auto-évaluation, motivation pour l'enseignement de la danse, pertinence du projet professionnel.

Pour chacune des options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (classique, contemporaine, jazz), le niveau requis correspond à celui du diplôme national d'études de danse mention « interprétation » concluant le troisième cycle diplômant des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

#### **Modalités de déroulement de l'examen d'aptitude technique**

Danse classique, contemporaine, jazz :

L'examen d'aptitude technique comprend une session unique d'épreuves organisée à partir de supports audiovisuels transmis aux centres d'examen.

Ces supports, au nombre de trois, correspondent aux enregistrements suivants :

**I- Variation imposée** d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, interprétée ou démontrée en détail par le candidat (*coefficient 3*).

Le candidat choisit cette variation imposée parmi les deux variations proposées annuellement par l'inspection de la création artistique chargée de la danse en vue de l'épreuve d'aptitude technique.

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins 40 ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

**II- Composition personnelle**. Le candidat interprète une composition personnelle d'une durée de 2 minutes à 3 minutes, préparée à l'avance sur une musique de son choix ou en silence en utilisant les éléments techniques de son option (*coefficient 2*).

**III- Présentation personnelle**. Le candidat expose oralement durant 5 minutes maximum ses motivations et son projet professionnel, son parcours de formation en danse (sans citer les établissements dans lesquels il a été formé) et ce qui a motivé ses choix pour la variation imposée et sa composition individuelle (*coefficient 1*).

Les vidéos envoyées par les candidats doivent répondre aux durées prévues et aux consignes de captation définies par les centres en ce qui concerne le format, la résolution et la taille du fichier de chaque enregistrement, les modalités d'identification du candidat et les modalités de prise de vue. A défaut, le

centre peut invalider la candidature de même que si tout ou partie des supports ne lui sont pas parvenus dans les délais fixés.

Les vidéos ne sont pas restituées à l'issue de l'examen.

Il n'est fait aucun retour oral par le jury sur les évaluations qu'il a conduites. Toutefois, les candidats peuvent se faire communiquer par leur centre d'examen les fiches individuelles d'évaluation les concernant établies par le jury.

## **II- Modalités relatives aux contenus et à l'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme**

### **II.1-Unité d'enseignement de formation musicale**

#### Programme de l'unité d'enseignement

##### A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité ;
- de la mémorisation ;
- de la concentration ;
- de la réflexion.

##### Analyse auditive

- caractère expressif général ;
- repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales ;
- repérage des changements de tempo et du rubato (ex. : lent, vif, lent).

##### Analyse des instruments et des timbres

Familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

##### Analyse d'une page musicale

- sur le plan de sa dynamique (ex. : piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

##### Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrasés

Mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples (Thème et variations, forme « ouverture » - ABA).

Connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques : époque, style, forme, de la Renaissance au XXI<sup>e</sup> siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

##### B - Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - caractère binaire ou ternaire - syncope - anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence.
- Dynamiques : piano, crescendo, forte.
- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d'orgue, caractère.
- Phrasés d'une partition.
- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

##### C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- Travail de traduction corporelle.
- Précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

Nombre d'heures minimum : 100 heures.

##### Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées, à parts égales, entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

##### Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

##### Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent. L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente.

1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme
2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles
3. Lecture rythmique
4. Analyse de l'œuvre au programme

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu'il aura à passer, avant de se retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer les épreuves 1 et 3 (lecture rythmique, analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme).

Le jury conserve les tirages du candidat pour les épreuves 2 et 4 (mémorisations et reproductions vocales et corporelles, analyse de l'œuvre au programme).

\* Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une œuvre parmi une liste d'environ 40 œuvres non étudiées en cours, mise au point par le formateur ou proposée par le centre d'accueil de l'examen. Après un temps d'écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), le candidat expose au jury son analyse (présentation générale de la pièce, ses caractéristiques) et explicite son parti pris pour l'improvisation dansée avant de la proposer au jury.

\* Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visible les élans et repos de la phrase et en respecter les durées. Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu'à leur passage.

\* Lecture rythmique (coefficient 1)

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B), chacun étant composé d'une phrase binaire et d'une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et doit respecter les valeurs de temps et les nuances. L'exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège.

\* Analyse d'une œuvre au programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L'exposé

doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l'œuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production, lien avec d'autres compositeurs, lien avec des courants artistiques) et à l'œuvre elle-même (style, forme et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l'extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l'expression d'un point de vue personnel.

*Temps de préparation : 30 minutes.*

*Durée de l'épreuve : 30 minutes.*

**Liste des diplômes pour la désignation du troisième membre du jury prévu au 1<sup>o</sup> de l'article 13 :**

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale ou aux fonctions de professeur de musique ou aux fonctions d'accompagnement ou titulaire du diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur.

**II.2. Unité d'enseignement d'histoire de la danse**

Programme de l'unité d'enseignement

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

\* *Danse Renaissance - danse baroque*

\* *Création du ballet classique - son évolution :*

- le ballet romantique ;
- la danse française à l'étranger ;
- les ballets russes ;
- le néoclassique.

\* *Les précurseurs de la danse contemporaine :*

- les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique ;
- l'influence des courants allemands et américains.

\* *Origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :*

- les précurseurs ;
- la comédie musicale.

\* *Les courants actuels de la danse en France.*

*Nombre d'heures minimum : 50 heures.*

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (coefficient 3) ;
- vingt questions balayant l'ensemble du programme de l'unité d'enseignement et n'appelant chacune qu'une réponse courte (coefficient 2).

*Durée totale de l'épreuve : 4 heures.*

**II.3. Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie**Programme de l'unité d'enseignementA - Connaissances générales

- le tronc : la colonne vertébrale ; la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;
- la ceinture scapulaire et les membres supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs.

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- équilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- schéma corporel : la proprioceptivité ;
- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse.

La formation doit prendre en compte la terminologie préconisée par la Fédération internationale des associations d'anatomistes (FIAA).

*Nombre d'heures minimum : 50 heures.*

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de deux tirages de questions relatives aux connaissances générales, à l'anatomie fonctionnelle et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury. Il dispose d'un temps de préparation en loge.

*Temps de préparation : 30 minutes.*

*Durée de l'épreuve : 15 minutes.*

**Liste des profils pour la désignation du troisième juré prévu au 3° de l'article 13 :**

Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS) ou un titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie, ou un titulaire du diplôme d'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD).

**II.4. Unité d'enseignement de pédagogie**Programme de l'unité d'enseignement

Cette unité d'enseignement a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à enseigner dans l'option choisie.

A- Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

*\* Éveil (4 à 6 ans)*

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le

jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

Conformément à l'article R. 362-1 du Code de l'éducation, cette phase d'apprentissage ne doit pas faire référence à une technique ou une esthétique particulière.

*\* Initiation (6 à 8 ans)*

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle : introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

*\* Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Transmission des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement d'aptitudes dans la perspective d'une construction corporelle et artistique.

B- Approche de la progression pédagogique

*\* Objectifs, moyens, modes d'évaluation.*

*\* Élaboration d'un programme.*

*\* Construction d'un cours.*

C- Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

*\* Éveil (4 à 6 ans)*

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

*\* Initiation (6 à 8 ans)*

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

*\* Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasme - écho - contrepoint - indépendance - silence.

D- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre ;
- le placement et la mobilité du bassin ;
- l'appui du pied au sol ;
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale ;
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle) ;
- l'ouverture ;
- la tenue des bras et leur mobilité ;
- le plié ;
- la jambe d'appui ;
- le relevé ;
- le saut ;
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier dans le respect de son évolution.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E- Éléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

*\* Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.*

*\* Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :*

- domaine de la perception, sensation psychomotrice ;
- image du corps, schéma corporel ;
- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

*\* Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.*

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D et E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F- Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut, sous la forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique, notamment de manière individuelle devant des élèves.

Nombre d'heures minimum : 400 heures dont 80 heures pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, 120 heures pour l'enseignement théorique et 200 heures pour l'enseignement pratique.

Évaluation de l'unité d'enseignement

*Danse classique - danse contemporaine danse - danse jazz.*

Au cours de la formation, les étudiants doivent avoir bénéficié de mises en situation avec des enfants en séances d'éveil-initiation ainsi que des cours avec des élèves d'au moins deux niveaux différents.

Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.

Contrôle continu (coefficient 2)

La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note relative à la situation d'éveil ;
- une note relative à la situation d'initiation ;
- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale (coefficient 3)

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant des trois séquences ci-dessous : deux séquences d'épreuve pratique et entretien avec le jury.

**A - Épreuve pratique.** L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujets. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (*coefficient 2*) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (*coefficient 3*).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

*Durée totale de l'épreuve : 1 heure 20*

**B - Entretien avec le jury (coefficient 2).**

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement.

Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son président. Toutefois, le jury réserve au moins 10 minutes à chacune de ces deux parties.

Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.

Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

*Durée : 30 minutes.*

### Annexe III : Validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels en vue de la formation au diplôme d'État de professeur de danse

La validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels peut être prononcée sous forme d'une dispense de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou d'équivalence d'unités d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

#### 1- Dispense de l'épreuve d'aptitude technique

##### 1.1- Au titre d'études en danse dans certains établissements

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Diplôme d'études chorégraphiques (DEC) délivré au plus tard en 2022 Diplôme national d'études de danse mention « interprétation » délivré à compter de 2022	Dispense dans l'option du titre détenu
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Admissibilité au concours d'entrée	Dispense dans l'option de l'épreuve technique du concours d'entrée

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Épreuve technique du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Épreuve technique du diplôme d'études chorégraphiques (DEC) Médaille d'or en danse Certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A	Dispense dans l'option du titre détenu ou de l'épreuve validée
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse Diplôme supérieur de danse Certificat de danse du diplôme supérieur de danse	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'études supérieures chorégraphiques	Dispense dans l'option du titre détenu
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'études supérieures	Dispense dans l'option contemporaine
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de professeur de danse classique	Dispense dans l'option classique

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
École nationale supérieure de danse de Marseille	Certificat de fin d'études chorégraphiques	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de l'école	Dispense dans l'option classique
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Certificat de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de lauréat	Dispense dans l'option classique et dans l'option contemporaine
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Dispense dans l'option du titre détenu
Université Claude Bernard (Lyon) - Classe danse-études	Certificat d'études en danse	Dispense dans l'option contemporaine

### 1.2- Au titre de situations ou récompenses pré-professionnelles ou professionnelles dans le domaine de la danse

- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option dans laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation D.A.N.C.E (Dance Apprentice Network aCross Europe) dans l'option danse contemporaine ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

### 1.3- Au titre de la transformation de l'unité d'enseignement technique du DE (arrêté du 20 juin 1990) en épreuve d'aptitude technique (arrêté du 11 avril 1995)

Les titulaires de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'État de professeur de danse obtenue en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié pour l'option dans laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

### 1.4- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'ils ont atteint un niveau en danse équivalent au niveau de l'épreuve d'aptitude technique.

Ce niveau technique peut notamment être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;

- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

## **2- Equivalence d'unités d'enseignement**

### **2.1- Au titre de situations professionnelles dans le domaine de la danse**

Bénéficiaire de l'équivalence des trois unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie, les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

### **2.2- Au titre d'études en danse**

<b>Établissement</b>	<b>Titre détenu</b>	<b>UE de formation musicale</b>	<b>UE d'histoire de la danse</b>	<b>UE d'anatomie-physiologie</b>
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en formation musicale	Équivalence		
	Certificat d'unité d'enseignement en histoire de la danse		Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en anatomie-physiologie			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de solfège corporel	Équivalence		
	Certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat d'histoire de la danse du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat de l'unité d'enseignement histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de professeur de danse classique	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École nationale supérieure de danse de Marseille	Diplôme de l'école délivré antérieurement au 20 juillet 2015		Équivalence	Équivalence
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Unité d'enseignement de formation musicale validée antérieurement au 20 juillet 2015	Équivalence		
	Unité d'enseignement de formation d'anatomie physiologie validée antérieurement au 20 juillet 2015			Équivalence
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence musique option danse	Équivalence	Équivalence	
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence Arts, parcours enseignement de la danse		Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence Arts, parcours études en danse, option pratique et esthétique		Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence Arts, parcours études en danse, option métiers du spectacle vivant		Équivalence	
Université Louis Lumière - Lyon 2	Licence, Arts, lettres et langues, mention arts du spectacle et master Arts de la scène « Théâtre et Danse »		Équivalence	
Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3	Cursus Arts du Spectacle		Équivalence	
Université Paris 8	Licence 3, mention arts du spectacle parcours danse		Équivalence	
Université Paris 8	Licence Musicologie, parcours Danse de l'UFR Arts		Équivalence	

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Université Évry-Val d'Essonne	Licence mention Musique et Arts du Spectacle	Équivalence	Équivalence	
Université de Cergy-Pontoise	Licence d'Arts, Lettres, Langues, mention Lettres, parcours lettres et arts vivants/Danse		Équivalence	Équivalence
UFR STAPS - Université Paris 5	DEA Physiologie et biomécanique de l'homme en mouvement			Équivalence
École supérieure pour les arts d'Amsterdam (Pays Bas)	Bachelor of Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Carélie du Nord (Finlande)	Vocational Qualification in Dance		Équivalence	Équivalence
Conservatoire professionnel de danse classique de Madrid (Espagne)	Diplôme supérieur, spécialité chorégraphie et techniques d'interprétation de la danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Trinity Laban College - London, Conservatoire of Music and Dance (Royaume-Uni)	Bachelor of Arts in Dance Theatre	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université du Kent (Royaume-Uni)	Bachelor of performing Arts in Contemporary Dance		Équivalence	Équivalence
Institut polytechnique de Lisbonne	Licence danse L3, filière spectacle	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie de danse hongroise	Master de professeur de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie nationale de danse - Rome (Italie)	Triennio in Discipline Coreutica indirizzo Danza Classica	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Nice Sophia Antipolis	Licence arts du spectacle, parcours interprétation en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Strasbourg	Licence mention Arts du spectacle, Parcours Danse double cursus L2	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Toulouse	Diplôme universitaire des arts du spectacle (DUAS)		Équivalence	
École de danse contemporaine de Montréal (EDCM)	Diplôme d'études collégiales en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École supérieure de danse de l'Opéra de Grèce	Diplôme de professeur de danse	Équivalence		Équivalence

### 2.3- Au titre d'études autres que des études en danse

#### 2.3.1- Unité d'enseignement de formation musicale

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;  
- les titulaires de la médaille d'or (musique) ou du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région (CNR) et des écoles nationales de musique et de danse (ENMD) ou des conservatoires à rayonnement régional (CRR) et des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ;

- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;
- les titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ;
- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- les titulaires d'un diplôme d'État ou d'un diplôme national supérieur professionnel d'accompagnateur ;
- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal à une fin de seconde année de licence arts mention musique ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires de la licence de Musique de l'Université de Rouen.

### 2.3.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation supérieure à la culture chorégraphique du CEFEDM d'Aubagne.

### 2.3.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de sport mentionnés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;
- les titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ;
- les titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ;
- les titulaires d'un diplôme d'ostéopathie ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 1<sup>er</sup> degré) ;
- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires d'un certificat de formation supérieure à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD) délivré par un établissement agréé par l'État ;
- les titulaires du diplôme de Spécialiste en Analyse Fonctionnelle du Corps dans le Mouvement Dansé (AFCMD) délivré par le Pôle d'enseignement supérieur Aliénor.

## **2.4- Équivalence partielle de l'unité d'enseignement de pédagogie**

Les titulaires du diplôme d'État de professeur de danse dans une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation bénéficient d'une équivalence restreinte au contenu de formation relatif à l'éveil initiation lorsqu'ils sont candidats au diplôme d'État de professeur de danse dans une autre de ces trois options.

L'obtention du diplôme dans une nouvelle option est donc subordonnée à la réussite, dans cette nouvelle option, de l'examen d'aptitude technique ainsi que de l'épreuve terminale de conduite d'un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3) suivie d'un entretien de 15 minutes portant sur cette prestation et les enjeux relatifs à cette nouvelle option (coefficient 2), conformément aux annexes I bis et II du présent arrêté.

## **2.5- Sur examen du parcours de formation**

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de volume horaire et de contenu entre les enseignements qu'ils ont suivis et le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Les documents fournis par les candidats doivent notamment attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

### 2.5.1- Formation musicale

#### Volume horaire d'au moins 100 heures

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI<sup>e</sup> siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

### 2.5.2- Histoire de la danse

#### Volume horaire d'au moins 50 heures

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

### 2.5.3- Anatomie-Physiologie

#### Volume horaire d'au moins 50 heures

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

### **Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21P), parue au *Bulletin officiel n° 316 (juin 2021)*.**

La liste des architectes diplômés d'Etat ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21P), parue au *Bulletin officiel n° 316 (juin 2021)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

#### **Juin 2021**

8 juin 2021 M<sup>me</sup> VAYSON Emmanuelle ENSAP-Bordeaux

Lire :

#### **Juin 2021**

8 juin 2021 M<sup>me</sup> VAYSON DE PRADENNE Emmanuelle ENSAP-Bordeaux

### **Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21AD), parue au *Bulletin officiel n° 321 (décembre 2021)*.**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21AD), parue au *Bulletin officiel n° 321 (décembre 2021)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

#### **Septembre 2021**

30 septembre 2021 M. CH'IU Oscar ENSA Paris-La Villette

Lire :

#### **Septembre 2021**

30 septembre 2021 M. CH'IU JACQUIN de MARGERIE Oscar ENSA Paris-La Villette

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22A).****Juillet 2018**

9 juillet 2018	M. BATISTE Théo	ENSA-Nantes
9 juillet 2018	M. MERCERON Yannick	ENSA-Nantes

**Février 2020**

10 février 2020	M <sup>me</sup> MÉRY Solène	ENSA-Nantes
-----------------	-----------------------------	-------------

**Septembre 2020**

15 septembre 2020	M. MATHIEU Alexandre	ENSA-Nantes
-------------------	----------------------	-------------

**Février 2021**

11 février 2021	M <sup>me</sup> BRIQUET Pauline	ENSA-Nantes
-----------------	---------------------------------	-------------

**Juin 2021**

30 juin 2021	M <sup>me</sup> THEILOR Gladys	ENSA-Paris-Est
--------------	--------------------------------	----------------

**Juillet 2021**

7 juillet 2021	M <sup>me</sup> SAUTET Mika	ENSA-Montpellier
8 juillet 2021	M. ABOUNNASR-MARTINS Mehdi	ENSA-Nantes
8 juillet 2021	M. GEORGES Thomas	ENSA-Nantes
8 juillet 2021	M. HUBERT Corentin	ENSA-Nantes
8 juillet 2021	M. MARECHAL Joseph	ENSA-Nantes
8 juillet 2021	M. NÉMORIN Darëll	ENSA-Nantes
8 juillet 2021	M. SULEMAN Mohammad Amin	ENSA-Nantes

**Septembre 2021**

30 septembre 2021	M <sup>me</sup> AUDRIC Caroline	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. AUXERRÉ Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> BOU ABBOUD Laura	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. BOUKARKOUR Ismail	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> CIRET Coralie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> DAUVERGNE Cloé	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> FELEK Neslihan	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> GARCIA Clara	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. GARNIER Olivier	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> GOSSET Enola	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. IBARLUCEA Fernando	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> LECAUCHOIS Faustine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> LECONTE Julie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> MANSOURI Maria	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> MILTAT Héloïse	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> MOHAMAD Yumna	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. MORLÉ-DEVÈS Tom	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. NGBOKOLI Augustin Junior	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. PETRUSHEVSKI Antonio	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> PISCUREANU Cristina	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> PRIN Lorène	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. REYNAUD Simon	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. RINGARD Mathys	ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021	M <sup>me</sup> RUS Blanca	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. SUZUKI Noé	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> TADALA Lila	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> ZITA Jessica	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. DE OLIVEIRA VARA Nicolas	ENSA-Paris-La Villette

**Novembre 2021**

24 novembre 2021	M. BEAUSSAERT Sébastien	ENSA-Marseille
26 novembre 2021	M. BENYAHYA Naïm	ENSA-Toulouse

**Décembre 2021**

21 décembre 2021	M <sup>me</sup> OTMANI Kamelia	ENSA-Paris-La Villette
------------------	--------------------------------	------------------------

**Janvier 2022**

3 janvier 2022	M <sup>me</sup> BECHEREL Pauline	ENSA-Marseille
4 janvier 2022	M <sup>me</sup> COIFFE Marine	ENSA-Marseille
10 janvier 2022	M <sup>me</sup> RAOBINARISON Grâce	ENSA-Paris-La Villette
11 janvier 2022	M. LANGLADE Matthieu	ENSA-Marseille
12 janvier 2022	M <sup>me</sup> BRYON Clara	ENSA-Marseille
14 janvier 2022	M. MICHELANGELI Don Antoine	ENSA-Marseille
17 janvier 2022	M <sup>me</sup> PAULET Alexane	ENSA-Clermont-Ferrand
17 janvier 2022	M <sup>me</sup> VIEU-DURIEUX Élixa	ENSA-Marseille
18 janvier 2022	M <sup>me</sup> GODEFROY Ambre	ENSA-Marseille
18 janvier 2022	M <sup>me</sup> ROUE Hermance	ENSA-Marseille
18 janvier 2022	M <sup>me</sup> TALAMON Jeanne	ENSA-Marseille
19 janvier 2022	M <sup>me</sup> AJAMIAN Cassandre	ENSA-Marseille

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22B).****Novembre 2021**

26 novembre 2021	M <sup>me</sup> GALLIEN Cécile	ENSA-Montpellier
26 novembre 2021	M <sup>me</sup> PIRET Mélissa	ENSA-Montpellier

**Janvier 2022**

10 janvier 2022	M. GABRIAGUES Loïs	ENSA-Toulouse
13 janvier 2022	M <sup>me</sup> MEYER Océane	ENSA-Toulouse
14 janvier 2022	M <sup>me</sup> ABDALLAOUI MAÂN Ghizlane	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2022	M <sup>me</sup> AÏTCIN Estelle	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2022	M. BENEDETTI Florian	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2022	M. HAGRY Arthur	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2022	M <sup>me</sup> MALISZEWSKI Katia	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2022	M <sup>me</sup> PROUVÉ Marianne	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2022	M. TRICHA Ali	ENSA-Paris-Est
17 janvier 2022	M. DOARÉ-KERSPERN Corentin	ENSA-Lyon
17 janvier 2022	M. FARINA Enzo	ENSA-Lyon
17 janvier 2022	M. MOUNIER Johan	ENSA-Lyon
17 janvier 2022	M. ROBILLIARD Martin	ENSA-Lyon
17 janvier 2022	M. ROUCHON Pierre	ENSA-Lyon

17 janvier 2022	M <sup>me</sup> SHI Haining	ENSA-Lyon
17 janvier 2022	M. SIMONET Odran	ENSA-Lyon
17 janvier 2022	M <sup>me</sup> VACHERESSE Céline (ép. COIFFET)	ENSA-Lyon
18 janvier 2022	M. BELLON Yves	ENSA-Lyon
18 janvier 2022	M. BRONCANO LOPEZ Oscar	ENSA-Lyon
18 janvier 2022	M <sup>me</sup> HUYGHE Marion	ENSA-Lyon
18 janvier 2022	M. LHOTELLERIE Louis	ENSA-Lyon
18 janvier 2022	M. MEUNIER Romain	ENSA-Lyon
18 janvier 2022	M <sup>me</sup> PERRIAUX Coline	ENSA-Lyon
18 janvier 2022	M <sup>me</sup> RANC Louise	ENSA-Lyon
18 janvier 2022	M <sup>me</sup> RASSOUL Yasmina	ENSA-Lyon
18 janvier 2022	M. N'GUESSAN Assi	ENSA-Lyon
19 janvier 2022	M. ARHDA Ahmed	ENSA-Lyon
19 janvier 2022	M. BLAS Thomas	ENSA-Lyon
19 janvier 2022	M. CHARBONNIERE Clément	ENSA-Lyon
19 janvier 2022	M <sup>me</sup> DAMIDE Marie	ENSA-Lyon
19 janvier 2022	M <sup>me</sup> HALIOUA Clara	ENSA-Lyon
19 janvier 2022	M <sup>me</sup> LE GAL Maureen	ENSA-Lyon
26 janvier 2022	M. SHIN Yohwan	ENSA-Toulouse
26 janvier 2022	M <sup>me</sup> ZDAN Colette	ENSA-Toulouse

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 22C).**

**Juillet 2021**

8 juillet 2021	M. LE MOAL Louis	ENSAP-Lille
8 juillet 2021	M <sup>me</sup> MUNIER Charlène	ENSAP-Lille
8 juillet 2021	M. VANHOVE Guillaume	ENSAP-Lille